

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 18**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Me 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 62 MAC du 4 février 1999 constatant la caducité de l'arrêté n° 492 BPR du 30 mai 1994 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 67-10, article 10, Fonds social urbain (F.S.U.), territoire de la Polynésie française, direction des enseignements secondaires, réaménagement de l'entrée du collège de Faa'a 978
- Arrêté n° 187 MAC du 19 avril 1999 et ses annexes 1, 2 et 3 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999 978
- Arrêté n° 194-D du 23 avril 1999 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de trois agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 982
- Arrêté n° 195-D du 23 avril 1999 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de deux contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 983

EXTRAITS

- Arrêté n° 188 MAC du 20 avril 1999 soldant l'opération intitulée "Construction d'un terrain de basket Mamao vallon" engagée par arrêté n° 665 MAC du 22 août 1996 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. des territoires d'outre-mer, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996 (tranche 1995), contrat de développement (chapitre 3, article 14) 985
- Arrêté n° 189 MIDCR du 20 avril 1999 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (dotation 1999) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé) 985
- Arrêté n° 190 CAB/DPC du 21 avril 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers le 16 avril 1999 à la mairie de Taiaapu-Est (Tahiti) 985
- Arrêté n° 99 DAF/PERS du 23 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 436 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Detante, chef du service de l'infrastructure aéronautique 985
- Arrêtés n° 192 et n° 193 MASC du 23 avril 1999 accordant des subventions aux associations "Te Rep. Nui" et "Foyer socio-éducatif du lycée professionnel de Uturoa", exercice 1999 985

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 605 CM du 23 avril 1999 déterminant les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics 986

Arrêté n° 612 CM du 26 avril 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales .	987
Arrêté n° 620 CM du 26 avril 1999 portant modalités budgétaires et comptables de remboursement de crédit de T.V.A.	987
Arrêté n° 621 CM du 28 avril 1999 portant adaptation de la réglementation des prix au tarif douanier du système harmonisé	988
Arrêté n° 622 CM du 29 avril 1999 autorisant l'imputation au chapitre 970 des dépenses de fonctionnement de l'ensemble immobilier Jean-Prince	989

EXTRAITS

Arrêté n° 603 CM du 23 avril 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer au nom de la Polynésie française une convention relative à la réalisation du programme Photom en Polynésie française . . .	989
Arrêté n° 604 CM du 23 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.	989
Arrêté n° 606 CM du 23 avril 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives à conclure une convention fixant le cadre dans lequel le territoire accorde son aval pour les prêts consentis par la Socrédo aux étudiants.	989
Arrêté n° 607 CM du 23 avril 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1999	989
Arrêté n° 608 CM du 23 avril 1999 portant agrément au code des investissements de l'E.U.R.L. Locamat (n° Tahiti 157.867) pour un programme de renouvellement de matériel	989
Arrêté n° 609 CM du 23 avril 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), dans le cadre de l'exploitation du navire "Hawaikinu" sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.	990
Arrêté n° 611 CM du 23 avril 1999 modifiant l'état annexé à l'arrêté n° 1209 CM du 16 septembre 1998 autorisant les locations, renouvellements et transfert de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Afaahiti (Taiarapu-Est), Tiputa (Rangiroa), Mangareva (Gambier), Ahe (Manihi), Ua Huka et Nuku Hiva (Taiohae).	990
Arrêté n° 613 CM du 26 avril 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-98 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 2 et 6 octobre 1998.	990
Arrêté n° 614 CM du 26 avril 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 29 janvier 1999	990

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 481 à n° 483 PR du 26 avril 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour divers travaux et réalisations.	990
Arrêtés n° 498 à n° 500 PR du 29 avril 1999 portant octroi de licences de navigation charter.	992
Arrêtés n° 508 et n° 509 PR du 29 avril 1999 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'enquêtes parcellaires relatives aux projets de réalisation : - de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C11) dans la commune de Punaauia ; - de la 3e entrée Est de Papeete entre le carrefour de Erima et le carrefour du Bowling dans la commune de Arue	992

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 2090 MFR du 26 avril 1999 portant délégation de signature à Mlle Christine Martinez, chef du service des affaires administratives par intérim	992
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 2101 MFR du 27 avril 1999 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	993
---	-----

Arrêtés n° 2136 et n° 2137 MFR du 28 avril 1999 portant institution d'une régie de recettes du 5^e secteur agricole de Nuku Hiva (Marquises) et nommant ses régisseurs titulaire et suppléant. 993

Arrêtés n° 501 et n° 502 PR du 29 avril 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 993

Arrêté n° 2175 MFR du 29 avril 1999 remplaçant le terme "Flottille administrative de Taiohae (Marquises)" dans les arrêtés n° 1646 et n° 1647 MFI du 8 mai 1987 994

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 2084 MAA du 26 avril 1999 complétant l'arrêté n° 3807 MAA du 17 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières 994

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 2067 et n° 2068 MEQ du 23 avril 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à diverses parcelles nécessaires aux travaux de la 2^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 995

Arrêté n° 2174 MEQ du 29 avril 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle M97 de 1.542 m² (terre Vaihi) nécessaire aux travaux de la 2^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 995

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 2065 MLD du 23 avril 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1097 CM du 7 décembre 1993 en ce qu'elles concernent M. Rodolphe Samuera Mopi à Tefarearii, commune de Huahine 995

Arrêté n° 2066 MLD du 23 avril 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Taputapuata, au profit de M. Max Pani. 995

Arrêté n° 2152 MLD du 28 avril 1999 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 en ce qu'elles concernent Mme Claire Fariu Pavaouau à Takapoto, commune de Takaroa 995

Arrêtés n° 2153 et n° 2154 MLD du 28 avril 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki (commune de Arutua) et à Motutunga (commune de Anaa) 996

Arrêté n° 2184 MLD du 29 avril 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Paul Marere (n° exploitant 253). 996

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 2093 MAG du 26 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 996

EXTRAITS

Arrêtés n° 2070 à n° 2082 MAG du 26 avril 1999 et n° 2144 à n° 2149 MAG du 28 avril 1999 octroyant diverses aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 996

Arrêtés n° 519 et n° 520 PR du 29 avril 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 1000

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 2055 MTR du 23 avril 1999 autorisant la création et portant agrément d'une hélistation utilisée pour des opérations de transport aérien public à la demande par la S.A. Héli Inter Polynésie, à Nuku Hiva, Taiohae, îles Marquises. 1001

Arrêté n° 2056 MTR du 23 avril 1999 autorisant à titre exceptionnel le navire "Aremiti 2" à effectuer temporairement la desserte maritime entre Hitiiaa et Taravao	1001
Arrêté n° 2150 MTR du 28 avril 1999 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage n° 1-99 du 3 mai 1999	1001

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Teva I Uta

Arrêté municipal n° 20-99 du 15 avril 1999 relatif à l'organisation de toute manifestation sportive en dehors de la voie publique	1001
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1999/06. (J.O.R.F. du 14 avril 1999, page 5493)	1004
Avis du Conseil d'Etat n° 202074 du 22 mars 1999 dans l'affaire Mlle Laurent contre Météo France	1004

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 15 mars 1999 portant nomination du président suppléant et des membres suppléants de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (J.O.R.F. du 27 mars 1999, page 4593)	1005
Convention de financement n° 46-99 du 22 février 1999 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération "Percement de l'avenue Bougainville et de la rue Wallis prolongée (première tranche)"	1006
Convention de financement n° 8 SAIA du 19 avril 1999 entre l'Etat et la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un brise-roche hydraulique"	1006
Conventions de financement n° 106-99 et n° 107-99 du 19 avril 1999 entre le F.I.P. et les communes de Maupiti et Tumaraa pour faciliter respectivement la réalisation des opérations "Réparations des toitures et coursives de l'école maternelle" et "Réparations des réseaux hydrauliques, 2e tranche"	1006
Convention de financement n° 111-99 du 23 avril 1999 entre le F.I.P. et la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération "Ecole Ohiteitei primaire, construction de 2 classes"	1007
Conventions de financement n° 112-99 et n° 113-99 du 23 avril 1999 entre le F.I.P. et la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation des opérations "Reconstruction de la cuisine de l'école Maatea primaire" et "Ecole Haapiti maternelle, grosses réparations"	1007
Convention de financement n° 114-99 du 23 avril 1999 entre le F.I.P. et la commune de Hitiiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération "Ecole Tehaehaa, grosses réparations bâtiment 7 classes"	1008
Convention de financement n° 127-99 du 28 avril 1999 entre le F.I.P. et la commune de Hitiiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération "Recherches des fuites sur le réseau d'eau potable"	1008

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 mai 1999 inclus)	1009
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1999	1009
Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.— Communiqué n° 550 MEC/SDIM du 29 avril 1999 concernant la modification de la liste électorale de la C.C.I.S.M.	1014

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1014
Annonces diverses	1022



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 62 MAC du 4 février 1999 constatant la caducité de l'arrêté n° 492 BPR du 30 mai 1994 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 67-10, article 10, Fonds social urbain (F.S.U.), territoire de la Polynésie française, direction des enseignements secondaires, réaménagement de l'entrée du collège de Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu les délégations d'autorisations de programme n° 90214 du 7 décembre 1993 de 600.000 FF et n° 5 du 28 mars 1994 de 6.200.000 FF ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 492 BPR du 30 mai 1994 est caduc.

Les autorisations de programme n° 90214 du 7 décembre 1993 de 600.000 FF et n° 5 du 28 mars 1994 de 6.200.000 FF déléguées sur le chapitre 67-10, article 10, Fonds social urbain (F.S.U.), du ministère de l'emploi et de la solidarité, sont ainsi dégagees à hauteur de 1.375.000 FF.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 187 MAC du 19 avril 1999 et ses annexes 1, 2 et 8 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 99-160 du 1er mars 1999 fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 365 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er mai 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations de fonctionnement versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre des charges scolaires des communes de Faavae, Papeete, Taiarapu-Est, Uturoa et de Nuku Hiva sont modifiées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1999.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Récapitulatif des dotations forfaitaires de fonctionnement 1999

Annexe 1

Communes	D.N.A.F.	Charges scolaires	Format* - Informat*	Intérêt des emprunts	Cellule tech. S.P.C.	C.T.I.D.F.F.	Total
Raivavae	28.826.316	12.122.000	1.013.735	1.080.691	649.535	0	43.695.277
Rapa	12.436.228	5.724.000	503.484	407.686	280.193	0	19.351.591
Rimatarā	25.531.396	15.538.850	897.769	604.614	575.232	0	43.147.861
Rurutu	57.977.456	32.345.850	1.947.258	2.497.318	1.306.254	700.000	96.774.136
Tubuai	52.346.349	29.207.000	1.980.115	309.077	1.179.383	0	85.021.924
Iles Australes	177.120.745	94.937.700	6.342.361	4.899.386	3.990.597	700.000	287.990.789
Arue	187.852.359	72.218.850	4.777.683	3.204.532	0	600.000	268.653.424
Faaa	580.634.563	233.175.850	13.898.716	9.598.008	0	600.000	837.907.137
Hitiā O Te Ra	141.859.641	72.360.850	3.724.327	3.969.578	0	0	221.914.396
Mahina	253.391.701	107.379.850	6.249.257	2.806.177	0	0	369.828.995
Moorea-Maiao	334.660.169	137.969.850	7.387.316	2.666.283	0	0	487.683.618
Paea	217.025.520	111.916.850	5.519.849	3.924.904	0	600.000	338.986.923
Papara	151.780.389	91.804.700	4.259.596	4.890.967	0	700.000	253.435.652
Papeete	623.690.438	418.032.700	13.718.861	5.384.391	0	600.000	1.066.426.380
Pirae	294.962.454	132.368.850	7.502.342	1.595.175	0	600.000	437.048.621
Punaauia	425.018.864	127.636.850	10.482.019	4.380.835	0	0	572.518.568
Talarapu-Est	186.079.171	109.850.850	4.732.586	3.026.794	0	700.000	304.389.401
Talarapu-Ouest	98.425.172	55.255.850	2.697.278	1.453.026	0	0	158.831.326
Teva I Uta	140.224.323	72.322.850	3.356.656	5.003.689	0	0	220.907.427
Iles du Vent	3.636.624.784	1.742.294.750	88.306.205	51.906.359	0	4.400.000	5.538.532.078
Bora Bora	146.586.989	79.833.850	3.932.148	4.720.208	3.302.659	0	238.375.854
Huahine	137.538.096	72.309.850	3.689.414	1.262.702	3.098.784	1.050.000	218.948.846
Maupiti	22.829.837	7.410.000	798.682	74.509	514.365	700.000	32.327.393
Tahaa	110.735.787	58.693.850	3.167.798	4.160.080	2.494.919	700.000	179.952.434
Taputapuātea	81.851.247	38.815.850	2.471.655	4.625.522	1.844.140	700.000	130.308.414
Tumaraa	68.901.364	34.679.850	2.057.098	510.421	1.552.374	700.000	108.401.107
Uturoa	82.541.798	56.137.000	2.332.560	2.131.784	1.859.898	0	145.002.840
Iles Sous-le-Vent	650.985.118	347.880.250	18.449.355	17.485.226	14.666.939	3.850.000	1.053.316.888
Fatu Hiva	15.468.999	5.605.000	609.788	0	348.522	0	22.032.307
Hiva Oa	50.959.700	29.173.850	1.775.243	212.258	1.148.141	0	83.269.192
Nuku Hiva	68.948.588	35.538.000	2.295.156	0	1.553.438	700.000	109.033.182
Tahuata	15.616.089	6.305.000	615.586	119.398	351.836	0	23.007.909
Ua Huka	13.629.724	11.045.850	551.804	434.707	307.083	700.000	26.669.168
Ua Pou	54.543.413	22.623.000	1.945.326	180.144	1.228.884	700.000	81.220.767
Iles Marquises	219.166.513	110.288.700	7.792.901	946.507	4.937.904	2.100.000	345.232.525
Anaa	17.377.947	5.195.000	634.913	1.400.889	391.532	700.000	25.700.281
Arutua	34.601.063	9.555.000	1.234.070	1.232.889	779.575	0	47.402.597
Fakarava	36.784.192	8.355.000	1.281.423	65.726	626.762	0	47.315.103
Fangatau	6.554.551	3.543.000	245.461	0	147.677	0	10.490.689
Gambier	25.946.603	9.955.000	1.050.457	159.304	584.587	0	37.695.951
Hao	48.795.536	12.400.000	1.609.991	117.386	1.099.382	0	64.022.295
Hikueru	5.263.640	2.465.000	192.310	0	118.592	0	8.039.542
Makemo	30.117.388	9.393.000	1.025.331	0	676.556	0	41.214.275
Manihi	29.572.896	6.660.000	1.107.474	22.281	666.289	0	38.028.940
Napuka	10.156.974	3.530.000	371.091	0	228.840	0	14.286.905
Nukutavake	8.887.352	3.005.000	316.974	446.499	200.235	0	12.856.060
Puka Puka	4.064.338	2.220.000	169.117	223.473	91.571	0	6.768.499
Rangiroa	79.562.960	23.915.000	2.535.786	0	1.792.584	700.000	108.506.330
Reao	13.367.156	4.960.000	500.586	0	301.167	0	19.128.909
Takarua	29.095.497	8.215.000	1.063.020	0	655.533	1.050.000	40.079.050
Tatakoto	5.736.523	2.280.000	238.697	0	129.246	700.000	9.084.466
Tureia	31.532.165	3.270.000	532.477	324.841	710.432	0	36.369.915
Tuamotu-Gambier	417.416.781	118.916.000	14.109.178	3.993.288	9.404.560	3.150.000	566.989.807
Total	5.101.313.921	2.414.317.400	135.000.000	79.230.766	33.000.000	14.200.000	7.792.062.087

Récapitulatif des charges scolaires - Année scolaire 1998-1999

Annexe 2

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	Total
Raivavae	12.122.000	0	12.122.000
Rapa	5.724.000	0	5.724.000
Rimatara	15.538.850	0	15.538.850
Rurutu	32.345.850	0	32.345.850
Tubuai	29.207.000	0	29.207.000
<i>Iles Australes</i>	<i>94.937.700</i>	<i>0</i>	<i>94.937.700</i>
Arue	72.218.850	0	72.218.850
Faaa	169.556.850	63.619.000	233.175.850
Hitiiaa O Te Ra	72.360.850	0	72.360.850
Mahina	107.379.850	0	107.379.850
Moorea-Maiao	137.969.850	0	137.969.850
Paea	111.916.850	0	111.916.850
Papara	91.804.700	0	91.804.700
Papeete	181.796.700	236.236.000	418.032.700
Pirae	108.145.850	24.223.000	132.368.850
Punaauia	127.636.850	0	127.636.850
Taiarapu-Est	86.445.850	23.405.000	109.850.850
Taiarapu-Ouest	55.255.850	0	55.255.850
Teva I Uta	72.322.850	0	72.322.850
<i>Iles du Vent</i>	<i>1.394.811.750</i>	<i>347.483.000</i>	<i>1.742.294.750</i>
Bora Bora	79.833.850	0	79.833.850
Huahine	72.309.850	0	72.309.850
Maupiti	7.410.000	0	7.410.000
Tahaa	58.693.850	0	58.693.850
Taputapuataea	38.815.850	0	38.815.850
Turnarua	34.679.850	0	34.679.850
Uturoa	34.422.000	21.715.000	56.137.000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>326.165.250</i>	<i>21.715.000</i>	<i>347.880.250</i>
Fatu Hiva	5.605.000	0	5.605.000
Hiva Oa	20.025.850	9.148.000	29.173.850
Nuku Hiva	19.920.000	15.616.000	35.536.000
Tahuata	6.305.000	0	6.305.000
Ua Huka	11.045.850	0	11.045.850
Ua Pou	22.623.000	0	22.623.000
<i>Iles Marquises</i>	<i>85.524.700</i>	<i>24.764.000</i>	<i>110.288.700</i>
Anaa	5.195.000	0	5.195.000
Arutua	9.555.000	0	9.555.000
Fakarava	8.355.000	0	8.355.000
Fangatau	3.543.000	0	3.543.000
Gambier	9.955.000	0	9.955.000
Hao	12.400.000	0	12.400.000
Hikueru	2.465.000	0	2.465.000
Makemo	9.393.000	0	9.393.000
Manihi	6.660.000	0	6.660.000
Napuka	3.530.000	0	3.530.000
Nukunavake	3.005.000	0	3.005.000
Puka Puka	2.220.000	0	2.220.000
Rangiroa	23.915.000	0	23.915.000
Reao	4.960.000	0	4.960.000
Takarua	8.215.000	0	8.215.000
Tatakoto	2.280.000	0	2.280.000
Tureia	3.270.000	0	3.270.000
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>118.916.000</i>	<i>0</i>	<i>118.916.000</i>
Total	2.020.355.400	393.962.000	2.414.317.400

Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement privé sous contrat - Année scolaire 1998-1999

Annexe 8

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Total
Faaa	12.390.000	18.910.000	32.319.000	63.619.000
Papeete	31.750.000	50.425.000	79.920.000	162.095.000
Pirae	4.700.000	7.265.000	12.258.000	24.223.000
Taiarapu-Est	4.530.000	7.265.000	11.610.000	23.405.000
Uturoa	3.560.000	6.250.000	6.939.000	16.749.000
Hiva Oa	2.220.000	3.985.000	2.943.000	9.148.000
Nuku Hiva	2.830.000	6.495.000	6.291.000	15.616.000
<i>Enseignement catholique</i>	<i>61.980.000</i>	<i>100.595.000</i>	<i>152.280.000</i>	<i>314.855.000</i>
Papeete	12.740.000	20.715.000	29.808.000	63.263.000
Uturoa	830.000	2.030.000	2.106.000	4.966.000
<i>Enseignement protestant</i>	<i>13.570.000</i>	<i>22.745.000</i>	<i>31.914.000</i>	<i>68.229.000</i>
Papeete	1.990.000	3.515.000	5.373.000	10.878.000
<i>Enseignement adventiste</i>	<i>1.990.000</i>	<i>3.515.000</i>	<i>5.373.000</i>	<i>10.878.000</i>
<i>Total général</i>	<i>77.540.000</i>	<i>126.855.000</i>	<i>189.567.000</i>	<i>393.962.000</i>

ARRETE n° 194 D du 23 avril 1999 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de trois agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Trois concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement :

- d'un agent de constatation stagiaire des douanes à titre externe, option "contrôle des opérations commerciales et administration générale", prévu à l'article 5, paragraphe 1 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 ;
- d'un agent de constatation stagiaire des douanes à titre externe, option "surveillance", prévu à l'article 5, paragraphe 1 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 ;
- d'un agent de constatation stagiaire des douanes à titre interne, option "surveillance", prévu à l'article 5, paragraphe 2 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979,

postes à pourvoir dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La date prévue des épreuves écrites de ces trois concours est fixée au 19 juillet 1999.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

A - CONCOURS EXTERNE

Pour un emploi d'agent d'exécution, ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1998 ;
- justifier du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du 1er degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitudes professionnelles délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 17 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1980 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ces concours.

Dérogations : Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

B - CONCOURS INTERNE

- ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et compter au 1er janvier 1999 une année au moins de services civils effectifs.

Dispositions communes aux concours externes

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à leur seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau).

Art. 4.— Le nombre total de places offertes aux trois concours est fixé à trois places réparties comme suit :

- *Concours externe* (article 5, paragraphe 1° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
- *Concours externe* (article 5, paragraphe 1° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979, une place au titre de l'option surveillance ;
- *Concours interne* (article 5, paragraphe 1° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option surveillance.

Art. 5.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée pour les trois concours au 5 mai 1999. La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée pour les trois concours au 19 mai 1999.

Organisation et programme des épreuves

Art. 6.— Un arrêté du 3 mars 1997 a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 17 octobre 1995 (*Journal officiel* du 22 octobre 1995) a fixé la nature et le programme des épreuves.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 7.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006, Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 8.— Le dossier initial de demande à concourir, à retourner à l'adresse suivante, devra comporter les pièces suivantes : immeuble Te Matai, 477, boulevard Pomare, Papeete (2e étage) :

- dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge ou une demande de dérogation aux conditions de diplômes exigés, une pièce justificative ;
- une photo d'identité ;
- quatre timbres à 55 F CFP.

Art. 9.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- une photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.

Art. 10.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 11.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 12.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 195 D du 23 avril 1999 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de deux contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement :

- d'un contrôleur stagiaire des douanes à titre externe, option "contrôle des opérations commerciales et administration générale", prévu à l'article 8, paragraphe 1 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 ;

- d'un contrôleur stagiaire des douanes à titre interne, option "surveillance", prévu à l'article 8, paragraphe 2 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995,

postes à pourvoir dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les dates prévues des épreuves écrites de ces deux concours sont fixées au :

- *Concours externe*, option "opérations commerciales et administration générale" les 20 et 21 juillet 1999 ;
- *Concours interne*, option "surveillance" les 22 et 23 juillet 1999.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

A - CONCOURS EXTERNE

Pour un emploi d'agent d'encadrement, ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1998 ;
- justifier du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, brevet supérieur d'études commerciales, brevet de technicien).

Un arrêté du 19 janvier 1996 a fixé la liste des diplômes ouvrant droit à ce concours.

Dérogations : Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

B - CONCOURS INTERNE

- ouvert aux fonctionnaires et agents publics du ministère de l'économie ou du budget et compter au 1er janvier 1999, trois ans et six mois au moins de services publics effectifs dans lesdits services, le temps légal des services militaires venant le cas échéant, en déduction de ces trois ans et six mois.

Dispositions communes aux concours externes

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à leur seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau).

Art. 4.— Le nombre total de places offertes aux deux concours est fixé à deux places réparties comme suit :

- *Concours externe* (article 5, paragraphe 2° du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
- *Concours interne* (article 5, paragraphe 1° du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option surveillance.

Art. 5.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée pour les deux concours au 5 mai 1999. La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée pour les trois concours au 19 mai 1999.

Organisation et programme des épreuves

Art. 6.— Un arrêté du 3 mars 1997 a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 19 janvier 1996 (*Journal officiel* du 11 février 1996), modifié par l'arrêté du 8 juillet 1996 (J.O.R.F. du 16 juillet 1996), a fixé la nature et le programme des épreuves.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 7.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006, Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 8.— Le dossier initial de demande à concourir, à retirer à l'adresse suivante, devra comporter les pièces suivantes : immeuble Te Matai, 477, boulevard Pomare, Papeete (2e étage) :

- dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge ou de dérogation aux conditions de diplômes exigés, une pièce justificative ;
- quatre timbres à 55 F CFP ;
- une photo d'identité.

Art. 9.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- une photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.

Art. 10.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 11.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 12.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 188 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 avril 1999.— La participation de l'Etat d'un montant de 19.800 FF (360.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Construction d'un terrain de basket Mamao-Vallon", engagée par arrêté n° 665 MAC du 22 août 1996 au titre de la section générale du F.I.D.E.S. (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 9.900 FF (180.000 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 9.900 FF (180.000 F CFP).

Par arrêté n° 189 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 avril 1999.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1999 des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (dotation 1999) d'un montant de 4.751.894 FF, soit 86.446.488 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43-2, article 30.

Par arrêté n° 190 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 16 avril 1999 à la mairie de Taiarapu-Est (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Domingo Roboam, Ly Sao Pierre, Mme Poroï Moeata, MM. Rereao Dave, Teauna Jacques, Temarii Désiré, Tevero Terii, Teixeira Maui et Ti Paon Maui.

Par arrêté n° 99 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 1999.—

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 436 DAF/PERS du 5 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau).— M. Jean-Louis Detante, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 1.000.000 FF, les bons de commandes relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Par arrêté n° 192 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 1999.— Est accordée à l'association "Te Reo Nui" présidée par M. Gabriel Cavallo, une subvention de 12.000 FF (218.304 F CFP) pour l'organisation de trois concerts de chants lyriques.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-30, article 10, paragraphe 40, exercice 1999, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 193 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 1999.— Est accordée à l'association "Foyer socio-éducatif du lycée professionnel de Uturoa" présidée par M. Fourestier, une subvention de 11.000 FF (200.112 F CFP) pour la participation de 22 élèves à la journée de compétition/rencontre finale de défi-lecture des lycées professionnels.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-30, article 10, paragraphe 40, exercice 1999, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 605 CM du 23 avril 1999 déterminant les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics.

NOR : PC0900745AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté régissent les subventions de fonctionnement que le territoire de la Polynésie française peut accorder aux établissements publics et organismes parapublics.

A titre indicatif, ceux-ci sont actuellement au nombre de 26 selon la liste jointe.

Art. 2.— Les subventions de fonctionnement peuvent être :

- soit des subventions d'exploitation qui contribuent à financer les charges normales de fonctionnement ;
- soit des subventions d'équilibre qui sont attribuées pour couvrir des charges ou déficits exceptionnels ;
- soit des subventions avec affectation qui sont accordées au titre d'une action particulière.

Art. 3.— Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite des crédits prévisionnels votés au budget du territoire et en fonction de la réalisation des recettes prévisionnelles indiquées à ce même budget.

Art. 4.— L'attribution des subventions d'exploitation est effectuée par trimestre selon les modalités suivantes :

- de janvier à septembre, la dotation trimestrielle est fixée à un quart des crédits ouverts au budget annuel.

Chaque dotation fait l'objet d'un versement mensuel par fractions égales au tiers de la dotation trimestrielle.

Le versement d'avril est conditionné par la production du budget rendu exécutoire.

Au titre des mois d'octobre, novembre et décembre, la dotation peut être modulée sur présentation avant le 1er octobre, du compte financier de l'exercice précédent, d'une situation d'exécution du budget de l'établissement arrêtée au 15 septembre et d'un état prévisionnel comportant les dépenses et les recettes à réaliser au cours du dernier trimestre. Lorsque la modulation aboutit à l'attribution d'une dotation inférieure au dernier quart des crédits ouverts au budget annuel, la demande éventuelle de versement du solde doit être transmise avant le 30 novembre avec une situation d'exécution arrêtée au 20 novembre et un état prévisionnel actualisé relatif au mois de décembre.

Les demandes de dérogation visant aussi bien les dotations trimestrielles que les versements mensuels sont adressées par le ministre de tutelle qui les transmet au ministre chargé des finances avec un avis motivé.

Celui-ci les instruit en fonction notamment de la situation budgétaire et financière du territoire.

Art. 5.— Les établissements qui sollicitent une subvention d'équilibre doivent produire tous justificatifs permettant d'étayer la demande de subvention exceptionnelle.

Les conditions de versement sont définies par la décision d'attribution en fonction des caractéristiques du dossier.

Art. 6.— En cas de subvention affectée à une opération précise, les établissements doivent joindre à l'appui de leur demande un devis et le plan de financement de l'action particulière.

La décision attributive comporte la désignation l'opération ainsi que les éléments de liquidation.

Le versement des subventions est effectué sur présentation des pièces justificatives de dépenses payées.

Toutefois, des avances peuvent être consenties à la condition que soient respectées les règles ci-après :

- les avances sont contenues dans la limite d'un montant cumulé égal à 90 % de la subvention, le renouvellement d'une avance doit être appuyé des pièces justifiant l'emploi de l'avance précédente ;
- le versement du solde de 10 % est effectué sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 7.— L'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Liste des organismes publics et établissements parapublics
bénéficiaires d'une promesse de subvention
accordée sur les fonds du territoire

Etablissements publics :

- Centre des métiers d'art (C.M.A.) ;
- Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) ;
- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.) ;
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) ;
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;
- Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) ;
- Institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.) ;
- Institut de recherches médicales Louis-Malardé (I.R.M.L.M.) ;
- Te fare Tauhiti Nui - Maison de la culture (T.F.T.N.) ;
- Ecole normale de Polynésie française (E.N.P.F.) ;
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.C.P.) ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) ;
- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) ;
- Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" (I.M.E.) ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Institut territorial de la consommation (I.T.C.) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (E.A.G.D.A.) ;

Organismes parapublics :

- Comité territorial olympique et sportif (C.T.O.S.) ;
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) ;
- G.I.E. "Tahiti Tourisme" ;
- G.I.E. "Tahiti Manava Visitor's Bureau" ;
- Régime de solidarité territoriale (R.S.T.) ;
- Régime des non-salariés (R.N.S.)

ARRETE n° 612 CM du 26 avril 1999 déterminant les emplois
pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL9800591AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1997 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

*Ministère des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*

Direction des affaires foncières

- avocats

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

*Ministère des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*

Direction des affaires foncières

- avocats. Montant du plafond : groupe 27

Art. 3.— Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

Art. 4.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 620 CM du 26 avril 1999 portant modalités budgétaires et comptables de remboursement de crédit de T.V.A.

NOR : FCO9800749AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le comptable du territoire procède au remboursement de crédit de T.V.A. déductible au vu des décisions prises par le service des contributions.

Ces paiements font l'objet d'une régularisation mensuelle, par l'émission d'un titre d'atténuation de recettes imputé au débit du compte ayant enregistré la recette initiale et quel que soit l'exercice de rattachement de la T.V.A. concernée.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 621 CM du 28 avril 1999 portant adaptation de la réglementation des prix au tarif douanier du système harmonisé.

NOR : SAE990794AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 29 janvier 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 99-24 APF du 11 février 1999 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992 relatif au prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté modifié n° 1048 CM du 18 octobre 1994 relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 (1) au présent arrêté fixe la liste des produits de première nécessité et des marges maximales qui leur sont applicables et se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992.

Art. 2.— L'annexe 2 (1) au présent arrêté fixe la liste des produits de grande consommation alimentaires et industriels et les marges maximales qui leur sont applicables et se substitue à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992.

Art. 3.— L'annexe 3 (1) au présent arrêté fixe la liste des produits alimentaires et industriels qui ne sont plus considérés comme produits de grande consommation, au sens des chapitres II et III de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, dans les îles de Tahiti et Moorea, et se substitue aux annexes de l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992.

Art. 4.— L'annexe 4 (1) au présent arrêté fixe la liste des produits alimentaires et industriels qui ne sont plus considérés comme produits de grande consommation, au sens des chapitres II et III de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa, et se substitue aux annexes de l'arrêté modifié n° 1048 CM du 18 octobre 1994.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable au 1er mai 1999 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

(1) Les annexes pourront être consultées au service des affaires économiques.

ARRETE n° 622 CM du 29 avril 1999 autorisant l'imputation au chapitre 970 des dépenses de fonctionnement de l'ensemble Immobilier Jean-Prince.

NOR : FCO9900747AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu les conventions n° 400-98 du 10 novembre 1998 d'occupation temporaire du centre hospitalier des armées Jean-Prince et de son emprise foncière, commune de Pirae, n° 401-98 du 10 novembre 1998 d'occupation temporaire du domaine privé du territoire, et le protocole n° 402-98 du 10 novembre 1998 relatif à la cession par voie d'échange compensé de l'hôpital Jean-Prince et de Taaone Villa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison de l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les appareils médicaux de l'hôpital Jean-Prince et dans l'attente de la mise en place des crédits budgétaires nécessaires au plus prochain collectif de 1999, l'imputation des dépenses d'électricité et d'eau mentionnées dans la convention d'occupation temporaire n° 400-98 du 10 novembre 1998 est autorisée exceptionnellement au chapitre 970 du budget principal du territoire.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : 9900569AC

Par arrêté n° 603 CM du 23 avril 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention ci-annexée relative à la réalisation du programme Photom 3 en Polynésie française. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : SAE9900742AC

Par arrêté n° 604 CM du 23 avril 1999.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Au titre des professionnels du commerce :

- deux membres du collège commerce de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) ou leurs suppléants, issus du même collège, nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, sur proposition du président de cette chambre consulaire."

Lire :

"Au titre des professionnels du commerce :

- un membre du collège commerce de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son suppléant issu du même collège ;
- un membre du bureau de la Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française, ou son suppléant membre de ce même bureau,

nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, sur propositions respectives de leur président."

NOR : FCO9900748AC

Par arrêté n° 606 CM du 23 avril 1999.— Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à conclure avec la Socrédo une convention fixant le cadre dans lequel le territoire accorde son aval pour les prêts consentis par la Socrédo aux étudiants.

Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à conclure avec la Socrédo toutes les conventions d'aval prises dans le cadre de la convention visée ci-dessus.

NOR : ITS9900673AC

Par arrêté n° 607 CM du 23 avril 1999.— Est constaté au niveau de 115,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DIM9900472AC

Par arrêté n° 608 CM du 23 avril 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'E.U.R.L. Locamat pour l'acquisition de matériels de carrière.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-cinq millions sept cent cinquante mille francs CFP* (35.750.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Locamat bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatre millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (4.550.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 12,7 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'E.U.R.L. Locamat s'engage à embaucher 2 conducteurs d'engins sous contrat à durée indéterminée dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : TT990008AC

Par arrêté n° 609 CM du 23 avril 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 91-98 AT du 29 août 1991 et n° 98-22 APF du 9 avril 1998, est accordé à la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.) au titre d'entreprise des communications interinsulaires, dans le cadre de l'exploitation du navire "Hawaikinui" sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatre cent quarante-deux millions cent cinquante-six mille francs CFP* (442.156.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. S.T.I.M. bénéficie d'un montant cumulé d'exonération fiscale décrite ci-après, plafonné à hauteur de *cinquante-cinq millions cinq cent onze mille francs CFP* (55.511.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 12,55 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. S.T.I.M. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) dont le montant est plafonné à hauteur de *cinquante-cinq millions cinq cent onze mille francs CFP* (55.511.000 F CFP).

La S.A.R.L. S.T.I.M. s'engage à créer douze (12) emplois dès la première année d'exploitation du navire "Hawaikinui".

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. S.T.I.M. est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à trois (3) ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

L'arrêté n° 1559 CM du 1er décembre 1998 est abrogé.

NOR : AF9900081AC

Par arrêté n° 611 CM du 23 avril 1999.— L'état annexé à l'arrêté n° 1209 CM du 16 septembre 1998 autorisant les locations, renouvellements et transfert de baux de diverses parcelles de terres domaniales sise à Afaahiti (Taïarapu-Est), Tiputa (Rangiroa), Mangareva (Gambier), Ahe (Manihi), Ua Huka et Nuku Hiva (Taïahae), est modifié ainsi qu'il suit :

N° : 2.

Commune : Taïarapu-Est.

Objet - Durée : Renouvellement du bail rural : 9 ans.

Désignation - Situation et superficie : Parcelles B et B' de la terre domaniale dite Plateau Afaahiti, superficie : 1 ha 96 a 20 ca.

Date d'effet : 4.12.1994.

Destination : Culture.

Bénéficiaire : M. Luc Ho.

Loyer : 49.050 F.

Le reste sans changement.

NOR : CPS990048AC

Par arrêté n° 613 CM du 26 avril 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-98 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 2 et du 6 octobre 1998 portant modification de l'article 16

du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, et des articles 8, 20, 21, 29 et 61 de la délibération modifiée n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957.

NOR : CPS9900648AC

Par arrêté n° 614 CM du 26 avril 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 29 janvier 1999 relative à la modification de l'article 22 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 481 PR du 26 avril 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour les travaux de mise en souterrain des réseaux électrique et téléphonique et d'éclairage public au marae de Taputapuataea dont le coût est estimé à *vingt-neuf millions de francs CFP* (29.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *vingt-neuf millions de francs CFP* (29.000.000 F CFP) représentant 100 % de l'opération subventionnée. La commune de Taputapuataea est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Taputapuataea sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- deux tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la

Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 482 PR du 26 avril 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour l'acquisition de deux fourgons de police dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5.400.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *un million quatre-vingt mille francs CFP* (1.080.000 F CFP) représentant 20 % de l'opération subventionnée. La commune de Taputapuataea est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Taputapuataea selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Raiatea des véhicules subventionnés et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition. Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive du matériel à Raiatea.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 483 PR du 26 avril 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour la réalisation de l'adduction d'eau potable de Avera dont le coût est estimé à *deux cent dix millions quatre cent cinq mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (210.405.825 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cent quatre-vingt-neuf millions trois cent soixante-cinq mille deux cent quarante-trois francs CFP* (189.365.243 F CFP) représentant 90 % de l'opération subventionnée. La commune de Taputapuataea est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Taputapuataea sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 30 %, soit *cinquante-six millions huit cent neuf mille cinq cent soixante-treize francs CFP* (56.809.573 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- trois tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 498 PR du 29 avril 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A.R.L. "Bora Bora Voile" pour le navire "Taaroa III". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 499 PR du 29 avril 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" pour le navire "Aavere". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 500 PR du 29 avril 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A. "Dufour Tahiti" pour chacun des navires "Ahe" et "Takaroa". Ces autorisations, valables pour une année, sont renouvelables par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 508 PR du 29 avril 1999.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire relative au projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C11) dans la commune de Punaauia, en qualité de :

- Commissaire enquêteur : M. Jean-Claude Maison ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Julien Simon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

Par arrêté n° 509 PR du 29 avril 1999.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire relative au projet de réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du "Bowling", en qualité de :

- Commissaire enquêteur : M. Julien Simon ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi, dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 2090 MFR du 26 avril 1999 portant délégation de signature à Mlle Christine Martinez, chef du service des affaires administratives par intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 21 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 13 avril 1999 portant nomination de Mlle Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Christine Martinez, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Christine Martinez est en outre habilitée à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mlle Christine Martinez reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1 - autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 2 - délivrance d'autorisations de spectacles et manifestations.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Christine Martinez, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Rose Pons, secrétaire d'administration, à l'exception des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 7333 MFR du 30 octobre 1997 portant délégation de signature à Mme Moana Brigitte Segura, chef du service des affaires administratives, sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 2101 MFR du 27 avril 1999.— Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe de recrutement d'un médecin de 2^e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale : Marie-Odile Blondey épouse Huin.
Sur liste supplémentaire : Jean-Marc Segalin.

Les dispositions de l'arrêté n° 1879 MFR du 16 avril 1999 sont abrogées.

Par arrêté n° 2136 MFR du 28 avril 1999.— Il est institué une régie de recettes au 5^e secteur agricole de Nuku Hiva (Marquises) pour les cessions suivantes :

- produits de ventes de plants de pépinières, produits d'élevage et de la forêt ;
- redevances de contrôle sanitaire.

Cette régie est installée à Nuku Hiva au service du développement rural (Marquises).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver est fixé à 150.000 F CFP.

Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées appuyées des pièces au moins tous les mois, chaque fois que le plafond, de l'encaisse est atteint, et lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur est désigné par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sur avis conforme du payeur du territoire.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2137 MFR du 28 avril 1999.— M. Harold Hagel, technicien d'agriculture C.E.A.P.F., est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du 5^e secteur agricole de Nuku Hiva (Marquises).

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Harold Hagel sera remplacé par M. Christian Butin, ingénieur, agent non titulaire de la fonction publique territoriale.

M. Harold Hagel devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 36.363 F CFP (*trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP*) ou 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36 avenue Marceau - 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

M. Harold Hagel et en cas de suppléance M. Christian Butin percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Harold Hagel et Christian Butin sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Harold Hagel et Christian Butin ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Harold Hagel et Christian Butin devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Harold Hagel et Christian Butin s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie Française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 501 PR du 29 avril 1999.— Les agents de 2^e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Babin Eugénie épouse Domingo, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 décembre 1997 ;
- Mlle Blanc-Caille Marie-Noëlle, infirmière surveillante des services médicaux au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 octobre 1997 ;
- Mme Brasset Martine, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 septembre 1997 ;
- Mme Brotherson Dolorès, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- Mlle Buchin Odette, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 août 1998 ;
- Mme Bureau Ghislaine épouse Laurant, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- Mlle Callot Corinne, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 avril 1998 ;
- Mlle Duhourcq Irène, infirmière surveillante des services médicaux au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 janvier 1998 ;
- Mme Dupont Huguette épouse Begouin, infirmière de classe supérieure (puér.) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 avril 1997 ;

- Mlle Ellacott Naumi, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 décembre 1998 ;
- Mlle Grégoire Marie-Pierre, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Labrousse Frédéric, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 mars 1998 ;
- M. Laguerre Amédée Emmanuel, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 31 mai 1998 ;
- Mme Lai Foo Mirèse épouse Colombani, infirmière surveillante des services médicaux au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er avril 1998 ;
- Mlle Lanoux Michelle, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 février 1998 ;
- M. Lurion Pascal, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 juin 1998 ;
- Mme Mahatia Patricia épouse Clark, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 janvier 1998 ;
- Mlle Marchais Marie-Françoise, infirmière surveillante des services médicaux au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 septembre 1997 ;
- Mme Munoz Nadine épouse Gutierrez, infirmière de classe supérieure (ibode) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 juillet 1998 ;
- Mlle Page Patricia, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 février 1998 ;
- Mme Perry Myrna épouse Tarahu, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 mars 1998 ;
- Mme Przybylek Denise épouse Sabatier, infirmière surveillante (ibode) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er juin 1998 ;
- Mlle Rondeau Evelyne, infirmière de classe supérieure (ibode) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 janvier 1998 ;
- M. Sabatier René, infirmier de classe supérieure (iade) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 août 1998 ;
- Mme Tahai Arihau épouse Tumahai, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 septembre 1997 ;
- Mlle Teahamai Sylvia, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 décembre 1997 ;
- M. Vongue Jean Marc, infirmier de classe supérieure (iade) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 janvier 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 502 PR du 29 avril 1999.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers santé de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Amadeo Stéphane, praticien hospitalier de la santé à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 29 septembre 1997 ;
- M. Petit Yves, praticien hospitalier de la santé à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 10 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2175 MFR du 29 avril 1999.— Le terme "service de l'équipement - flottille administrative de Taiohae (Marquises)", mentionné dans les arrêtés n° 1646 MFI et n° 1647 MFI du 8 mai 1987, est remplacé comme suit : "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 2084 MAA du 26 avril 1999 complétant l'arrêté n° 3807 MAA du 17 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 3468 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "fichier généalogique" mentionné dans les arrêtés n° 298 MFR du 27 janvier 1998 et n° 767 MFR du 22 février 1994 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 2 février 1998 portant nomination de M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 3807 MAA du 17 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1279 MAA du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 869 MLA du 13 février 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3807 MAA du 17 juin 1998 susvisé est complété par un article 4 rédigé comme suit :

Art. 4 (nouveau).— Mme Tahia Lichtle, chef de la division de l'assistance aux particuliers, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Béline Wong, sont habilitées à signer les attestations délivrées par la section 2 fichier généalogique de la division de l'assistance aux particuliers.

Art. 2.— L'article 4 et l'article 5 de l'arrêté n° 3807 MAA du 17 juin 1998 susvisé deviennent respectivement l'article 5 et l'article 6.

Art. 3.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 avril 1999.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 2067 MEQ du 23 avril 1999.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés, comme suit :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP
118	N 60 N 59 N 375	818 263 <u>156</u> t : 1.237	Succession de Teraimateala a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1 - Succession de Tiarii a Tai : - M. Emile Bonet - Mme Louise Bonet épouse Ata	 302.377 302.377

Par arrêté n° 2068 MEQ du 23 avril 1999.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Teiriiri 3, lot 5, est déconsignée et versée au compte bancaire de l'intéressé suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Quotité	Indemnité à déconsigner en F CFP
61	K 150 K 294 K 295	163 39 <u>315</u> L : 517	M. Tefara Emile Otare	87-5 du 28/02/97	1/12	258.500

Par arrêté n° 2174 MEQ du 29 avril 1999.— Une partie de l'indemnité relative à la parcelle M97 (terre Vaihi) est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à déconsigner en F CFP
107	M97	1.542	Souche Autiare (consorts Tehei) : Succession de Tutahoroa Terai : Ayants droit de Tearo Terai : - M. Punuari Ah Choy - Mme Maraea Alima Ah Choy, épouse Tche Tsi Khon	 11.391 11.391

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 2065 MLD du 23 avril 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1097 CM du 7 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Rodolphe Samuera Mopi à Tefarerii, commune de Huahine :

Lire :

- 1 emplacement maritime de 1.000 m2, face au village, et à 1 km du motu Tatuohu (F13) : 1 parc à poissons : 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 2066 MLD du 23 avril 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Max Pani, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m2 sur la rive babord de la passe Te Ava Moa à Raiatea, commune de Taputapuataea, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons, précédemment attribué à son père M. Hiotua Pani.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

L'arrêté n° 1458 MLA du 6 mars 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, au profit de M. Hiotua Pani est abrogé.

Par arrêté n° 2152 MLD du 28 avril 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont complétées comme suit en ce qui concerne les activités exercées dans les emplacements maritimes attribués à Mme Claire Fariu Pavaouau à Takapoto, commune de Takaroa :

Lire : N° d'ordre 1 : près du rivage : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) : 12.000 F CFP.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2153 MLD du 28 avril 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Paul Tefaahei Fauura, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 1 a 0 ca, sis face à la terre Faraaotuea à Apataki, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 500 m ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), à environ 300 m.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 2154 MLD du 28 avril 1999.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tepupuraitetai Teumere Williams épouse Tiaihio, l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis face au motu Fareaka à environ 4,7 km du rivage à Motutunga, commune de Anaa, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m.

Par arrêté n° 2184 MLD du 29 avril 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Paul Marere, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca, sis à Tahaa, commune de Tahaa, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), entre le motu "Poaraara" et le motu "Pufée", à 100 m du tombant côté récif ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m²), près du littoral face à la terre Tereava à Patio.

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRÊTÉ n° 2093 MAG du 26 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 23 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudeau chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe C 18 de l'article 7 modifié de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "M. Jean Andreu, chef du 5e secteur agricole" ;

Lire : "M. Christian Butin, chef du 5e secteur agricole".

Art. 2.— Les dispositions de l'alinéa 1-C-16 de l'article 8 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Butin, chef du 5e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-18 sont exercées par :

- a) M. Jean-Pierre Malet, premier adjoint, chargé de la forêt ;
- b) M. Harold Hagel, deuxième adjoint, chargé des filières végétales et chef de projet de lotissements agricoles."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 8-C-15, 2e alinéa, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "M. Rogatien Peterano" ;

Lire : "M. Teiki Richmond".

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1999.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 2070 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 146.913 F CFP (cent quarante-six mille neuf cent treize francs) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ah-Min Jean, né le 21 septembre 1936 à Papeari, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 195.884 francs.

La subvention sera versée directement à S.N.C. Vicart et Cie, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

S.N.C. Vicart et Cie devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2071 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 228.192 F CFP (*deux cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-douze francs*) au titre des matériels de production, (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à la S.C.A. Hortica, B.P. 9.592, Motu Uta.

Investissement primable (F CFP) : 912.771.

Dotations (F CFP) : 228.192.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 114.096 F CFP ;
- le solde, soit 114.096 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 2072 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 141.165 F CFP (*cent quarante et un mille cent soixante-cinq francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Mo Jacques, né le 3 septembre 1965 à Afaahiti, demeurant à Hitiaa, P.K. 37.500, côté montagne, pour l'achat de matériels d'un montant total de 188.220 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2073 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 96.512 F CFP (*quatre-vingt-seize mille cinq cent douze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Pifao Jacques, né le 5 février 1965 à Afaahiti, demeurant à Tautira, pour l'achat de matériels d'un montant total de 120.640 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à M. Bichon Frédéric, cessionnaire, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

M. Bichon Frédéric, cessionnaire, devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2074 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 117.011 F CFP (*cent dix-sept mille onze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ah-Min Auguste, né le 9 août 1932 à Papeari, pour l'achat de matériels d'un montant total de 146.264 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. Papara, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. Papara devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2075 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 149.970 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-dix francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ligthart Jerry, né le 17 avril 1960 à Maiao, demeurant à Tautira, Auahi lot 42, pour l'achat de matériels d'un montant total de 199.960 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la société Stop Taravao, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La société Stop Taravao devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2076 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 119.584 F CFP (*cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Tamu épouse Vallier Vaihana, née le 19 décembre 1945 à Pueu, pour l'achat de matériels d'un montant total de 149.480 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.A.R.L. Quincaillerie Taiarapu, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.A.R.L. Quincaillerie Taiarapu devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2077 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mlle Haoatai Nora, née le 9 novembre 1972, demeurant à Toahotu, pour l'achat de matériels d'un montant total de 200.000 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la société Stop Taravao, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La société Stop Taravao devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2078 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 138.771 F CFP (*cent trente-huit mille sept cent soixante et onze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Chung Kai Daniela, né le 28 janvier 1944 à Avera, Rurutu, pour l'achat de matériels d'un montant total de 185.028 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à Tahiti Cycles, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Tahiti Cycles devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2079 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Pou Tau, né le 27 octobre 1944 à Tautira, Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, fenua aihere, pour l'achat de matériels d'un montant total de 200.000 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la société Stop Taravao, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La société Stop Taravao devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2080 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 94.755 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-cinq francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Vallier Armand, né le 3 juillet 1972 à Afaahiti, pour l'achat de matériels d'un montant total de 94.755 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.A.R.L. Quincaillerie Taiarapu, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.A.R.L. Quincaillerie Taiarapu devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2081 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 116.862 F CFP (*cent seize mille huit cent soixante-deux francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teriierooiterai Shelley, Manea, né le 14 décembre 1961 à Paëa, demeurant à Paëa, P.K. 23.100, côté montagne, pour l'achat de matériels d'un montant total de 146.078 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2082 MAG du 26 avril 1999.— Une subvention de 145.797 F CFP (*cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tupuaitua Ariitiria, né le 21 février 1939 à Punaauia, pour l'achat de matériels d'un montant total de 194.396 francs hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2144 MAG du 28 avril 1999.— Une subvention de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teriitehau Tu, demeurant à Tautira, pour l'achat de matériels d'un montant total de 100.000 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à M. Bichon Frédéric, cessionnaire, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

M. Bichon Frédéric, cessionnaire, devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2145 MAG du 28 avril 1999.— Une subvention de 99.610 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taumu-Tevaearai Tira, demeurant à Toahotu, pour l'achat de matériels d'un montant total de 99.610 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à M. Bichon Frédéric, cessionnaire, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

M. Bichon Frédéric, cessionnaire, devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2146 MAG du 28 avril 1999.— Une subvention de 149.205 F CFP (*cent quarante-neuf mille deux cent cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tamu Teuira, né le 4 novembre 1940 à Pueu, pour l'achat de matériels d'un montant total de 198.940 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à M. Bichon Frédéric, cessionnaire, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

M. Bichon Frédéric, cessionnaire, devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2147 MAG du 28 avril 1999.— Une subvention de 142.809 F CFP (*cent quarante-deux mille huit cent neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hauata Roland, né le 15 décembre 1965 à Afaahiti, pour l'achat de matériels d'un montant total de 190.413 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2148 MAG du 28 avril 1999.— Une subvention de 96.123 F CFP (*quatre-vingt-seize mille cent vingt-trois francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tehaameamea Pierre, né le 13 juillet 1959 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total de 96.123 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2149 MAG du 28 avril 1999.— Une subvention de 143.637 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent trente-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Taumihau Françoise, née le 13 avril 1958 à Afaahiti, pour l'achat de matériels d'un montant total de 191.517 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 519 PR du 29 avril 1999.— Une subvention de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à M. Bourdon Angéle, pour des travaux d'aménagement foncier à Mataiea.

Investissement primable (F CFP) : 4.213.730.

Dotation (F CFP) : 3.000.000.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.500.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.500.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 520 PR du 29 avril 1999.— Une subvention de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à la société civile Faararo, pour des travaux d'aménagement foncier à Papara.

Investissement primable (F CFP) : 5.957.520.

Dotation (F CFP) : 3.000.000.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primordial plafonné à 4.000.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.500.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.500.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2055 MTR du 23 avril 1999.— La société anonyme Héli-Inter Polynésie est autorisée à créer et à exploiter une hélistation pour des opérations de transport aérien public à la demande, à Taiohae, Nuku Hiva, aux îles Marquises.

L'hélistation est utilisée par des hélicoptères de masse inférieure à 2,7 tonnes, de type Ecureuil, suivant les règles de la circulation aérienne et notamment en matière de survol maritime.

L'utilisation de cette hélistation pourra être interdite s'il est porté atteinte à la sécurité du public ou s'il résulte une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation de l'autorisation n'est sujette à aucune indemnisation financière particulière.

L'exploitant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux d'utilisation des hélistations et notamment pour les dommages causés aux tiers.

Par arrêté n° 2056 MTR du 23 avril 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 764 CM du 8 août 1994, le navire "Aremiti 2" est autorisé à effectuer temporairement la desserte maritime entre Hitiaa et Taravao.

Les conditions de desserte sont les suivantes, du lundi au samedi :

- 1 rotation journalière entre Hitiaa et Taravao ;
- 1 rotation journalière entre Faaone et Hitiaa ;
- toute rotation exigée par l'urgence.

La présente autorisation temporaire sera caduque dès le rétablissement de la circulation routière normale sur la côte Est entre Hitiaa et Faaone.

Est autorisé l'avitaillement du navire "Aremiti 2" en gazole de codification douanière 27.10.00.36, ainsi qu'en huiles lubrifiantes, servant à l'alimentation de ses moteurs, en vue d'assurer temporairement la desserte maritime entre Hitiaa et Taravao.

Par arrêté n° 2150 MTR du 28 avril 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du cahier des charges souscrit par le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, le navire Kura Ora II, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage n° 1-99 du 3 mai 1999, ceci, en remplacement du navire Tuhaa Pae 2, en arrêt technique.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TEVA I UTA

ARRETE MUNICIPAL n° 20-99 du 15 avril 1999 relatif à l'organisation de toute manifestation sportive en dehors de la voie publique.

Le maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les trois premiers alinéas de son article L. 131-2 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le cadre des activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'absence de réglementation territoriale en matière de manifestation sportive organisée en dehors de la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de toute manifestation sportive organisée en dehors de la voie publique par l'adoption le cas échéant de mesures appropriées ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir connaissance au préalable de l'organisation de ce type de manifestation,

Arrête :

Article 1er.— Toute manifestation sportive organisée en dehors de la voie publique est soumise à déclaration préalable selon le formulaire annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ladite déclaration doit être déposée en deux exemplaires en mairie un mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation par son ou ses organisateurs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 15 avril 1999.
Tinomana EBB.

Subdivision des Iles du Vent.
Vu le 16 avril 1999.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUP.

(Formulaire à adresser à M. le Maire de la commune de Teva I Uta)

Dossier de déclaration d'une manifestation sportive hors voie publique
(Au moins 1 mois avant la date de la manifestation)

Nom de l'association, du club ou du comité organisateur :

Adresse géographique :

B.P. :

Téléphone : Vini : Fax :

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1. Une demande d'organisation rédigée sur le formulaire joint (3 exemplaires) ;
2. Un règlement de l'épreuve indiquant, en particulier, pour chacune des courses : l'heure de départ, la distance et les catégories d'âges concernées (3 exemplaires) ;
3. Un plan du parcours avec indication des postes de chronométrage, de ravitaillement, d'épongement, de secours ainsi que la nature des routes empruntées (3 exemplaires) ;
4. Pour les courses en montagne et les randonnées sportives en montagne, un profil du parcours indiquant le dénivelé et les passages délicats (3 exemplaires) ;
5. Une photocopie de l'attestation d'assurance, précisant que la manifestation est prise en compte (3 exemplaires).

EPREUVE :

Dénomination :

Date :

Lieu de départ :

Lieu d'arrivée :

Distance sur lesquelles sont organisées les différentes courses :

(Si plusieurs courses sont organisées, le règlement joint devra obligatoirement indiquer pour chacune d'elles : l'heure de départ, la distance et les catégories d'âges concernées).

Nombre total de participants de l'année précédente :

Renseignements concernant le type de course :

- Epreuve individuelle en ligne ()
- Epreuve contre la montre ()
- Epreuve en relais ()
- Etape ville à ville ()
- Circuit en boucle ()
- Partie pedestre d'une epreuve combinée ()
- Epreuve ouverte à tous ()
- Epreuve ouverte aux handicapés ()
- Epreuve de marche ()
- Course de montagne ()
- Randonnée sportive en montagne ()

ORGANISATEUR :

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Nom du responsable de l'organisation :

Adresse personnelle :

B.P. :

Téléphone personnel : Vini : Fax :

ORGANISATION :

- Conditions d'accueil des concurrents :

- Sanitaires ()
- Douches ()
- Vestiaires gardés ()
- Parking ()
- Autres (préciser) ()

- Service d'ordre :

- Nombre de personnes prévues :
- Circulation de véhicules à moteurs : Admise () Interdite ()

- Surveillance médicale :

- Organismes de secours présents (préciser leur nature : ex. : fédération polynésienne de secourisme, sapeurs-pompiers, autres...);

.....

- Nom et adresse du médecin présent :

.....

.....

.....

- Assurance contractée :

- Nom de la compagnie d'assurance :

- Numéro du contrat :

DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'EPREUVE :

Je soussigné,
responsable de l'épreuve décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant le présent projet de manifestation sportive.

Fait le, à

Signature

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 8 avril 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1999/06.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1999/06 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er juin 1999 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er juin 1999 ;
- c) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1999 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mars 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er juin 1999. Leurs services prendront effet à compter du 1er juin 1999.

Toutefois, les jeunes gens :

- a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mai 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mai 1999 ;
- b) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mai 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mai 1999 ;
- c) Incorporables au titre d'une armée ou du service de santé des armées dont les incorporations se font les mois impairs seront appelés sous les drapeaux à compter du 1er juillet 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er juillet 1999 ;
- d) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 juillet 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 juillet 1999.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT.

AVIS du conseil d'Etat n° 202074 du 22 mars 1999 dans l'affaire Mlle Laurent contre Météo France.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 7e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu, enregistré le 24 novembre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 17 novembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur la demande de Mlle Laurent tendant à l'annulation de la décision du directeur général de Météo France, en date du 9 mars 1998, refusant de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Polynésie française, ensemble sa décision portant refus de renouvellement de séjour en Polynésie française, à ce qu'il soit fait injonction à Météo France de la réaffecter dans ses fonctions, à compter du 26 juillet 1998, et à la condamnation de Météo France à lui payer la somme de 180.000 F CFP, a décidé, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1° S'agissant des agents dont le centre des intérêts moraux et matériels n'est pas situé sur le territoire de la Polynésie française, les dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, permettent-elles aux agents concernés de bénéficier, à l'issue du congé administratif pris dans le cadre des dispositions transitoires prévues par l'article 8 dudit décret, d'une nouvelle affectation de deux ans, le cas échéant renouvelable une fois, ainsi que prévu par l'article 2 dudit décret ?

2° A quelle date doit s'apprécier la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, selon qu'il est ou non déjà affecté en Polynésie française, à la date d'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1996 ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, et notamment son article 12 ;

Vu les articles 57-11 à 57-13 ajoutés au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mochon, auditeur ;
- les conclusions de M. Combrexelle, commissaire du gouvernement ;

Rend l'avis suivant :

Aux termes des articles 1er, 2, 3 et 8 du décret du 26 novembre 1996 susvisé :

"Article 1er.— Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Art. 2.— La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- 1° aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux membres des corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et aux magistrats des chambres régionales des comptes ;
- 2° aux membres des corps d'enseignants chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé ainsi que des corps de chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 8.— "A titre transitoire, demeurent régis par les dispositions en vigueur avant la date de publication du présent décret, jusqu'au terme du congé administratif pris à l'expiration de la période de trois ans accomplie dans un territoire d'outre-mer, les personnels en fonction depuis six ans ou plus dans le territoire avant ladite date. Les personnels en fonction depuis moins de six ans à la date de publication du présent décret et ceux ayant fait l'objet d'une décision d'affectation avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste, peuvent bénéficier des dispositions en vigueur avant cette date au plus tard jusqu'au terme du congé administratif pris à l'expiration de la seconde période de trois ans accomplie depuis la date de leur affectation."

1°) En vertu des dispositions précitées de l'article 8 dudit décret, les dispositions en vigueur avant la date de publication de ce décret demeurent applicables aux agents en fonction dans le territoire de la Polynésie française, mais dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé hors de ce territoire, jusqu'au terme du congé administratif pris à l'expiration des périodes prévues par les mêmes dispositions.

En application des dispositions précitées du 3e alinéa de l'article 2 du même décret, au terme de ce congé administratif, une nouvelle affectation dans le territoire de la Polynésie française ne peut être accordée à ces agents, sauf s'ils relèvent de l'un des statuts mentionnés à l'article 3 dudit décret, qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa de l'article 2 et de la collectivité territoriale de Mayotte.

2°) La localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent, qui peut varier dans le temps, ne doit être appréciée ni à la date de la première affectation de l'agent en Polynésie française, qu'elle soit intervenue ou non antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1996 susvisé, ni à la date d'entrée en vigueur dudit décret mais, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Papeete, à Mlle Laurent, au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il sera également publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 24 février 1999 où siégeaient : M. Vught, président adjoint de la section du contentieux, *président* ; M. Stirn, M. Toutée, présidents de sous-section ; M. Latournerie, M. Chabanol, M. Daël, M. Lasserre, M. Biancarelli, conseillers d'Etat, et M. Mochon, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 22 mars 1999.

Le Président :

Signé : M. Vught.

L'auditeur-rapporteur :

Signé : M. Mochon.

Le secrétaire :

Signé : Mme Bonparis.

La République mande et ordonne au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mars 1999 portant nomination du président suppléant et des membres suppléants de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 mars 1999, sont désignés en qualité de président suppléant et de membres suppléants de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

En qualité de président suppléant en cas d'empêchement ou d'absence de M. Thorel (José) : M. Calinaud (René), conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Personne choisie que sa compétence et son expérience qualifient particulièrement pour l'exercice de ses fonctions :

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Maamaatuaiahutapu (Marc), dit Tevane (Maco) : Mme Devatine (Flora), secrétaire de l'Académie tahitienne.

Selon l'archipel concerné, personnes choisies en fonction de leur compétence et de leur connaissance particulière des problèmes fonciers locaux :

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Thuret (Gilles), administrateur territorial des îles du Vent et des Australes : M. Bourgeois (Paul), inspecteur du Trésor public à Papeete ;

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Tetahiotupa (Paul), administrateur territorial adjoint des îles Marquises : M. Tamarii (Julien, Tumuehitu), fonctionnaire à la subdivision de l'équipement des îles Marquises ;

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Ebb (Yannick), administrateur territorial des îles Sous-le-Vent : M. Amiot (Dominique), agent à la direction des affaires foncières, Tevaitoa-Tumaraa ;

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Monnot (René), administrateur territorial des Tuamotu-Gambier : M. Juventin (Noël, Louis, Maire), adjoint à l'administrateur territorial des Tuamotu-Gambier.

CONVENTION de financement n° 46-99 du 22 février 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Perçement de l'avenue Bougainville et de la rue Wallis prolongée (première tranche)" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

La première tranche de l'opération consiste au percement de l'avenue Bougainville avec création d'une voie avec 2 trottoirs de 2 m, d'une chaussée de 7 m, d'un parking latéral de 2,50 m et l'assainissement des eaux pluviales, dont le coût total est estimé à 4.040.235,95 FF, soit 73.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (65,99 %)	2.686.006,03 FF	48.500.000 F CFP
- Etat (34,01 %)	1.374.229,92 FF	25.000.000 F CFP
Totaux	4.040.235,95 FF	73.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 8 SAIA du 19 avril 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rapa, représentée par son maire, M. Tuanainai Narii,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un brise-roche hydraulique" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un brise-roche hydraulique qui sera installé sur le chargeur-excavateur de la commune, dont le coût total est estimé à 112.376,83 FF, soit 2.044.360 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	45.314,41 FF	824.360 F CFP
- Etat (F.A.D.I.P.)	67.062,42 FF	1.220.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 106-99 du 19 avril 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Maupiti, représentée par son maire, M. Paul Ropiteau,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des toitures et coursives de l'école maternelle" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- dépose des toitures en place ;
- construction de charpente métallique ;
- couverture en tôles aluzinguées ;
- mise en place de plafonds en lames de PVC ;
- collecte et évacuation des eaux pluviales,

dont le coût total est estimé à 13.973.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1999 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 13.973.000 F CFP.

CONVENTION de financement n° 107-99 du 19 avril 1999.**ENTRE :**

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des réseaux hydrauliques 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- rénovation des réseaux,

dont le coût total est estimé à 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" 1.000.000 F CFP, soit 100 %.

CONVENTION de financement n° 111-99 du 23 avril 1999.**ENTRE :**

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Faarua Salmon,

Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Ohiteitei primaire - construction de 2 classes" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction de 2 classes nouvelles y compris la fourniture du mobilier correspondant, dont le coût total est estimé à 1.005.001,82 FF soit 18.283.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 1.005.001,82 FF 18.283.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 112-99 du 23 avril 1999.**ENTRE :**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune

de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de la cuisine de l'école Maatea primaire" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 120 m² après démolition du bâtiment existant. Le projet comprend la fourniture des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble, dont le coût total est estimé à 1.520.118,16 FF soit 27.654.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100 %)	1.520.118,16 FF	27.654.000 F CFP
----------------	-----------------	------------------

CONVENTION de financement n° 113-99 du 23 avril 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Haapiti maternelle - grosses réparations" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à remplacer les bardeaux d'asphalte composant la couverture par des tôles d'acier nervurées et prélaquées sur les 1.500 m² de toiture, dont le coût total est estimé à 584.652,38 FF soit 10.636.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	584.652,38 FF	10.636.000 F CFP
----------------	---------------	------------------

CONVENTION de financement n° 114-99 du 23 avril 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Tehaehaa, grosses réparations bâtiment 7 classes" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste dans la réalisation des travaux de grosses réparations du bâtiment R + 1 regroupant 7 classes et portant sur la charpente couverture, les menuiseries, les revêtements de sols, les plafonds, l'électricité et la peinture, dont le coût total est estimé à 1.923.921,88 FF soit 35.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Commune (1,5 %)	28.199,20 FF	513.000 F CFP
F.I.P. (98,5 %)	1.895.722,68 FF	34.487.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 127-99 du 28 avril 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Recherches des fuites sur le réseau d'eau potable" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une campagne de recherches de fuites sur le réseau de distribution d'eau à l'aide d'un corrélateur acoustique, dont le coût total est estimé à 439.753,57 FF soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune (120 %)	87.950,72 FF	1.600.000 F CFP
- Territoire (20 %)	87.950,72 FF	1.600.000 F CFP
- F.I.P. (60 %)	263.852,13 FF	4.800.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 au 19 mai 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,03
Italie	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	112,96
Australie	1 dollar	72,06
Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,31
Canada	1 dollar canadien	77,96
Hong Kong	1 dollar	14,57
Singapour	1 dollar	66,27
Fidji	1 dollar	58,01
Allemagne	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas	1 florin	54,15
Suède	1 couronne suédoise	13,31
Norvège	1 couronne norvégienne	14,47
Danemark	1 couronne danoise	16,05
Autriche	1 schilling	8,67
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	93,82
Grande-Bretagne	1 livre sterling	181,58
Euro	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 1999

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-192-2 MAA.AU, M. Léopold Dauphin, parcelle cadastrée 238, section E (lot 6 du lot C2 du domaine Terua) au P.K. 6,900, côté montagne, terrassement ;

N° 99-276-1, Mlle Marie-Ange Tehaamoana, partie de la parcelle cadastrée 45, section K (parcelle B1 du lot 4 de la terre Papaoa) au P.K. 4,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-413-1, Mlle Micheline Deane, parcelle cadastrée 79, section B (lot B de la terre Tematai Tahiti) au P.K. 4,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-443-1 MAA.AU, M. Eugène Teritua Yao Tham Sao, parcelle cadastrée 208, section L (terre Atitevaeva) au P.K. 6,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-669-1, Mlle Jaromila Klima, parcelle cadastrée 12, section M (terre Papofai) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-751-1, M. Salan Tinorua, parcelle cadastrée 78, section E (parcelle C de la terre Tamahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1999

N° 97-15-13 MAA.AU, société hôtelière du Tahara'a, hôtel Tahara'a, 1 prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 98-2143-1 MAA.AU, M. Philippe Tepea, lot 3 du plan de partage du lot 5 de la terre Tataraoahua, 1 maison d'habitation ;

N° 99-205-1, M. Philippe Van Cam, parcelle cadastrée 705, section T2 (terre Tuiarama), 1 maison d'habitation ;

N° 99-229-1, M. Adrien Yen Tchih Ky Kong, parcelle cadastrée 291, section I (lot 2 de la terre Teataha), 1 mur de clôture ;

N° 99-260-1, Mme Olivette Richmond, parcelle cadastrée 480, section I (terre Ariitoa) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-425-1, M. Vincent Tefau, parcelle cadastrée 462, section I (lot 1 du plan de partage de la parcelle B de la terre Vaiahatai 3) au P.K. 4,300, côté mer, quartier Tarahu-Mare, 1 maison d'habitation ;

N° 99-536-1, Mlle Tehina Laughlin, parcelle cadastrée 2, section D (terre Tahuaroa), quartier Piafau, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-545-1, M. Manuovaitahi Fisilau, parcelle cadastrée 1067, section T5 (parcelle A des lots B de 20 bis et A de 20 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-361-1 MAA.AU, M. Angélo Teuru, parcelle de la terre Tefarii I au P.K. 4,700, côté mer, quartier Samuela, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 97-1580-2 MAA.AU, M. et Mme Jean Louis Garry, parcelle cadastrée 344, section D (parcelle D2 du lot 2 des terres Teuruaeva Tenuuvairua-Vanaaoropaa), en face du magasin Miklus, 1 modification de façades et distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 99-583-1, Mme Geneviève Tuane épouse Garry, parcelle cadastrée 344, section D (parcelle D2 des terres Teuruaeva Nuuvairua-Vanaaoropaa), en face du garage Miklus, 1 modification de façades et distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 98-1853-2 MAA.AU, Mlle Yasmina Bonet, parcelle A du lot A5 du domaine de Pamatai, rajout d'une terrasse à une maison d'habitation ;

N° 98-2067-2, M. Olivier Wong Hen et Mlle Nina Amaru, parcelles cadastrées 817 et 884, section T3 (lot 15 bis du domaine de Pamatai), terrassement ;

N° 99-325-1, Mme Geneviève Garry née Athane, parcelle cadastrée 146, section D (terre Teuruaeva-Vahaa-Tehuuvairuoropa) au P.K. 6,020, 1 caniveau ;

N° 99-518-1, M. Raymond Bouissou, parcelle cadastrée 186, section AN (lot 1 de la parcelle A de la terre Mataiva) quartier Vaitupa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-607-1, M. Jean-Pierre Pai, parcelle cadastrée 89, section D (terre Papeaoa) au P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-719-1, M. Thierry Chinison, parcelle cadastrée 867, section S (lot 40 du lotissement Tiari) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-502-1 MAA.AU, M. Mahei Domingo, parcelle cadastrée 38, section AD (terre Oneura 2) au P.K. 15,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-822-1, M. Tuane Marama, parcelle cadastrée 12, section AD (terre Paeho) au P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 99-746-1 MAA.AU, M. Napoléon Pahuatini, parcelle cadastrée 126, section AL (lot 6.1 dépendant du lot 6 de la terre Atitanao) à Papenoo au P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 98-2028-2 MAA.AU, M. Elyos Taiti, parcelle cadastrée 124, section AL (lot 4 de la terre Atitanao) à Papenoo au P.K. 17,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-480-1 MAA.AU, M. Edouard Aromaiterai, parcelle cadastrée 2, section AM (terre Hotutahi) à Tiarei au P.K. 25,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 98-1501-1 MAA.AU, Mme Victorine Rataro, terre Taioo à Tiarei au P.K. 26,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1502-4, M. Jean-Pierre Otaha, partie de la parcelle cadastrée 16, section AO (partie de la terre Taioo) à Tiarei au P.K. 26,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-800-1, Mlle Martine Haumani, parcelle cadastrée 18, section AK (terre Teohe et Teniuroa) à Papenoo au P.K. 16, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-155-2 MAA.AU, Mme Laiza Lemaire, parcelle cadastrée 9, section R (lot 4 de la terre Teiriiri) au P.K. 10,300, côté montagne, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-333-1, Mlle Corine Taiarui, parcelle cadastrée 2, section V1 (terre Tematie) au P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-581-1, M. et Mme Tiamuhu Teuri, parcelle cadastrée 32, section P (terre Motutorea) au P.K. 10,500, quartier Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 99-597-1, M. Armand Taiarui, parcelle cadastrée 42, section I (terre Tearauteui) vallée Ahonu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-507-1 MAA.AU, M. Roger Wong, parcelle cadastrée 114, section N (lot 121 A du lotissement Super Mahina) au P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 99-580-1, M. Alain Teuri, parcelle cadastrée 32, section P (terre Motutorea) au P.K. 10,500, quartier Teuri, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 98-285-2 MAA.AU, Mme Emilie Pahio, parcelle cadastrée 105, section K (terre Terua) au P.K. 10, en face de la mairie, 1 prorogation du permis de construire ;

N° 99-336-1, M. Louis Maraëura, parcelle cadastrée 314, section E (lot 4 de la parcelle C de la terre Tepamatai) au P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-383-1, M. Léon Raihauti, parcelles cadastrées 244 et 245, section RN (lot 2 de la terre Raipo 2 et Vaipunu) au P.K. 10,500, quartier Raihauti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-761-1, M. Toreia Etaeta, parcelle cadastrée 46, section I (terre Ahototuaana) au P.K. 11,600, côté mer, Taunooa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-809-1, M. et Mme Georgy Raoulx, parcelle cadastrée 22, section TI (lot 4 de la terre Vaiata-Vaiaro) au P.K. 12, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1999

N° 98-294-2 MAA.AU, M. Pascal Siao, parcelle cadastrée 337, section VI (lot 7 du lotissement Potaa), 1 prorogation du permis.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 98-794-2 MAA.AU, Mme Lara Tutairi, parcelle de la terre Apaapa, à Afareaitu, près de l'école de Maatea, rajout d'une terrasse couverte à une maison d'habitation ;

N° 99-88-1, M. le directeur de Tahiti Holland Trading, parcelle cadastrée 7, section EO (lot A de la terre Vaihee surplus) à Paopao, Maharepa, près de la boutique Vaimiti, 1 entrepôt et un magasin de matériaux ;

N° 99-214-1, M. Tauraa Uaua, parcelle de la terre Poheharu à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-218-1, Mlle Rahera Terai, lot 2 de la terre A'e à Afareaitu, lieu dit Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 99-472-1, M. Irving Charles Rotui Garbutt, parcelle cadastrée 39, section CP (parcelle C1 de la terre Tebaroto) à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-288-1 MAA.AU, Mlle Maima Matautau, lot 3 du lotissement Nahoata à Afareaitu, près de Terai Teraitua, 1 maison d'habitation ;

N° 99-295-1, Mlle Windina Pitomai, lot 1 des terres Teraru-Moora-Ofaipapa-Ovahitu-Umeretini-Tearaaute-Omouaererevae à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1999

N° 99-708-1 MAA.AU, M. Henry Estall, lot 1 des terres Puuru 1-Pouuru et une partie du lot 1 bis à Haapiti Vaianae au P.K. 20,200, côté mer, 1 maison d'habitation en 3 modules ;

N° 99-729-1, Mme Nadia Tunoa, lot 12 de la terre Motupua à Haapiti, quartier Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-87-1 MAA.AU, M. Augustin Mahai, parcelle de la terre Teonetera à Paopao, quartier Teuru, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-372-1, M. Léon Aroita, lot 3 de la terre Ahuahuanee à Haapiti au P.K. 17, 1 maison d'habitation ;

N° 99-474-1, M. Vatea Doucet et Mlle Léontine Tamui, parcelle cadastrée 86, section EO (parcelle B de la terre Vaihee) à Paopao, Maharepa au P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 99-300-1 MAA.AU, Mme Cécile Mercier, lot 5 du lotissement Tetou 2 à Teavaro, motu Temae, près de Reia-Charles, 1 maison d'habitation ;

N° 99-721-1, M. Teva Ader, parcelle cadastrée 19, section AA (terre Taumataura et Tumataharoa) à Afareaitu, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1999

N° 99-156-2 MAA.AU, S.C.I. Eimeo Nui, Teavaro, 1 centre commercial.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-655-1 MAA.AU, M. Teriinohoariiatipani Normand et Mlle Justine Faaturai, parcelle cadastrée 152, section AK (lot 17 du lotissement Tarevareva), quartier Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-448-1 MAA.AU, M. Patrick Ata, parcelle cadastrée 83, section AX (lot 1 de la parcelle D du lot 6 de la terre Faahu) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-515-1 MAA.AU, M. et Mme Daniel Bertho, parcelle cadastrée 263, section RI (parcelle A du lot 3 de la terre Vaimoora) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-612-1, M. Maxime Hoparau, parcelle cadastrée 270, section AN (lot B du lot A du plan de partage de la propriété Ahnne) au P.K. 24,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-670-1, Mlle Vainanu Bambridge, parcelle cadastrée 64, section AN (parcelle de la terre Vaitupa, lot 3 bis parcelle A) au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 99-268-1 MAA.AU, Mme Valentine Temaui née Tahutini, lot 1 du lotissement Tiapa au P.K. 20,400, côté montagne, près du collège, 1 maison d'habitation ;

N° 99-611-1, M. et Mme Henri Vitello, parcelle cadastrée 172, section AA (domaine Papehuc), 1 mur de clôture ;

N° 99-641-1, Mme Faimano Guilloux, parcelle cadastrée 85, section BC (parcelle des terres Aipia-Marae-Tereva) au P.K. 20,200, côté montagne, près du nouveau cimetière, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-672-1 MAA.AU, Mme Hinarau Teieitu née Amaru, parcelle cadastrée 60, section AR (terre Inapai) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 99-592-1 MAA.AU, M. et Mme Eria Temahuki, parcelle cadastrée 154, section BC (lot 1 de la propriété Millaud) au P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-594-1 MAA.AU, M. Benjamin Ora, lot 2 du plan de partage de la terre Farauou au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-599-1, Mlle Haumata Atger, parcelle cadastrée 77, section AI (parcelle A dépendant de la terre Amaama) au P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 98-316-2 MAA.AU, Mme Manava Bredin épouse Colombel, parcelle cadastrée 10, section BE (lot 5 du lot 13 de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 prorogation ;

N° 99-178-1, M. et Mme Wilson Tiniau, parcelle A du lot 7 du lot 11 de l'ancien domaine de Atimaono au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-602-1, M. Jean-Yves Reid, parcelle cadastrée 109, section AC (lot A1 de la terre Faripara et Papatere 1) au P.K. 30,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-624-1, Mme Titaua Putoa, parcelle cadastrée 68, section AH (terre Motuorea) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-793-1, M. Patrick Alain Gourrat, parcelle cadastrée 19, section AO (terres Temaraepiha-Paehau-Mahitihiti et parcelles A et B du domaine Amo) au P.K. 36,200, quartier Lucky, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 99-601-1 MAA.AU, M. Rio Picard, parcelle cadastrée 74, section AZ (lot 9 du domaine de la succession Tehaamatai lot 1 du lotissement Leilani) au P.K. 38,200, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 17 mars 1999

N° 98-71 MAA.AU.PPT, Camica, enceinte du collège La Mennais, 6 salles de classe de technologie et 1 foyer des élèves.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 98-184 MAA.AU.PPT, S.A. Brasserie de Tahiti, parcelle cadastrée 58, section AI (terre Atevi) rue Edouard-Ahnne, 1 portail ;

N° 98-108, M. René Lucien Savoie, partie de l'ancien domaine Elzea à Tipaerui, 1 bâtiment à usage de hangar de stockage ;

N° 99-25, M. et Mme Min Léon Chou, parcelle cadastrée 74, section BS (lot D, terres Atihai-Tiai-Monohoa-Tiatiahea-Teiriiri) à Taunua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-188-1 MAA.AU, Mme Haamoetini Lagarde, parcelles cadastrées 178, section D et 192, section PP (terre domaniale Taaone Iti), rue Tefatau, atelier de travail pour le centre d'hébergement des femmes.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-646-1, Mme Teoi Hinano Atapo, parcelle B dépendant de l'ancien domaine Pater, route du Belvédère, 1 maison d'habitation ;

N° 99-758-1, M. Ken Hiram Hapairai, parcelle cadastrée 114, section D (parcelle A du lot 9 de la terre Taaone 3), Hamuta, quartier Hart, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 98-1753-2 MAA.AU, M. et Mme François Lighthart, parcelle cadastrée 121, section B (parcelle de la terre Teoneaia), rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2121-1, M. Daniel Adam, parcelle cadastrée 338, section C (lot 6 de la terre Tepohue) au P.K. 2,700, quartier Aunua, près de l'immeuble Heitiare, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 mars 1999

N° 97-321-9 MAA.AU, S.C.I. Reva Nui, parcelle des terres Orohiti-Vaiata-Taapuna, modification (29 appartements).

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-166-1 MAA.AU, Mme Evelyn Perodeau, parcelle cadastrée 459, section O (lot 7 du lotissement Jean-Jaques-Lequerré), 1 mur de clôture ;

N° 99-237-1, M. Olivier Simon, parcelle cadastrée 81, section AT (lot 56 du lotissement Te Tavake), 1 maison d'habitation ;

N° 99-282-1, M. et Mme Philippe Decandt, parcelle cadastrée 141, section CI (lot 9 du lotissement Fortuné surplus), 1 maison d'habitation ;

N° 99-387-1, M. Jacques Burns, parcelle cadastrée 264, section AH (lot 2 du partage des terres Paepae et Vaiapa) au P.K. 16,800, route Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 99-455-1, M. Julien Teremate, parcelle cadastrée 405, section M (parcelle A d'une partie de la terre Tepaniuru), 1 maison d'habitation ;

N° 99-461-1, Mme Mahinatea Hintze Dusseldorp, parcelle cadastrée 92, section AB (lot 1 du partage de la terre Atehete), pointe des Pêcheurs, 1 garage en extension à une maison d'habitation ;

N° 99-497-1, M. Pasmos Patamo Chapman, parcelle cadastrée 420, section O (propriété Valentin-Teissier) au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-455-1, M. Julien Teremate, parcelle cadastrée 405, section M (parcelle A d'une partie de la terre Tepaniuru) au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-568-1, M. Tatainu Flores, parcelle cadastrée 136, section N (lot 1 de la terre Avati) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-284-2 MAA.AU, M. Serge Mirabel, parcelle cadastrée 133, section BR (lot 91 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 99-570-1, Mme Monique Teuira épouse Krause, parcelle cadastrée 417, section AM (lot 5 de la terre Iripau 3) au P.K. 12,300, côté montagne, quartier Ly Waut, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1999

N° 99-384-1 MAA.AU, M. Charles Natua, parcelle de la terre Tunaiti au P.K. 8,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-261-1 MAA.AU, M. Cyril Tetuanui et Mlle Florence Guidetti, lot 161 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation et un mur de soutènement ;

N° 99-498-1, M. et Mme Stiehr, parcelle cadastrée 12, section AB (lot 8 du lotissement Maurin) pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 99-872-1, Mme Maire Taurarii, parcelle cadastrée 28, section D (terre Fareihi I) au P.K. 13,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 99-460-1 MAA.AU, M. Paroo Pouira, parcelle cadastrée 298, section AH (terre Ativaerua) au P.K. 16,800, côté montagne, quartier Maruapo, 1 maison d'habitation ;

N° 99-462-1, M. Edouard Aitamai, parcelle cadastrée 372, section L (parcelle A des terres Tefautea 2 et 3 du plan de partage 3) au P.K. 11,200, côté montagne, quartier Assaud, 1 maison d'habitation ;

N° 99-500-1, M. Rava Bougues et Mlle Vaihere Doudoute, parcelle cadastrée 89, section CE (parcelle 5 de la parcelle B1 a de la basse vallée de Matatia), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 98-1974-2 MAA.AU, Mme Victorine Chin Foo, parcelle cadastrée 3, section AX (terre Vaimeamea) à Afaahiti au P.K. 2,300, côté montagne, modification d'implantation, de façades et de matériaux de construction ;

N° 99-171-2, M. Rodrigue Mao, parcelle B2 détachée de la parcelle B du domaine "François Bordes" à Afaahiti au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-224-1, M. Bernard Marurai Tetuaiteroi, lot 2 de la terre Atitai à Faaone au P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-289-1, M. et Mme Etinaise Ura Povaru, lot 5 de la terre Apaapaiteira à Tautira face à la marina, 1 maison d'habitation ;

N° 99-310-2, Mme Vanina Tuahiva épouse Amaru, lot 1 de la terre Taharoa à Pueu au P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-312-1, M. Dietrich Thieme, parcelle cadastrée 11, section AH (lot 1 du partage du lot 23 de la propriété Lucas) à Afaahiti, Taravao, quartier Lucas, 1 maison d'habitation ;

N° 99-324-1, M. Gilbert Tavanae, lot D2 de la terre Hiva à Afaahiti, côté mer, après la salle omnisports, 1 maison d'habitation ;

N° 99-341-1, M. Jacques Miko Garbutt, lot 4 du lotissement de Afaahiti au P.K. 60, centre, près de la station Mobil, 1 maison d'habitation ;

N° 99-356-1, Mme Heimata Pautheha, terre Rarouri à Afaahiti au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-389-1, Mme Tehuitua Florence Aora, parcelle B du lot 4 du lot 1 de la parcelle 3 de la terre Atihopu à Afaahiti au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-428-1, M. Tamatoa Pascal Mai, lot 1 A de la terre Temihonu à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-525-1, M. Jean-Pierre Kihapaa et Mlle Véronique Toofa, terre Matahiva 2 à Tautira au P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-539-1, M. Léon Butcher, parcelle 6 dépendant du lot 4 de la terre Tevihonu à Afaahiti au P.K. 1,300, près de la pépinière, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-651-1, Mme Moea Ho, parcelle A de la terre domaniale dite plateau de Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 99-71-1 MAA.AU, M. le président de l'Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle cadastrée 89, section AM (parcelle B du lot 8 de la parcelle 2 du lotissement de Afaahiti), à Taravao, 1 maison de prière ;

N° 99-262-2, Mme Liliane Teiva, parcelle de la terre Marutai à Pueu au P.K. 6,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 98-1726-2, Camica, enceinte du collège Sacré-Cœur à Afaahiti, Taravao, reconstruction de 6 classes ;

N° 98-1956-2, M. et Mme Temarii Teihotu, lot 8 du lotissement Raimatea à Afaahiti, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-183-3, M. Henry Lai Tham, lots 1 et 6 du lotissement Rikitea à Afaahiti au P.K. 5,500, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-445-1, M. Auguste Teotahi, parcelle de la terre Mavete à Pueu au P.K. 6,650, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-552-1, M. Sébastien Teva Barsinas, lot 31 dépendant de la propriété S.C.I. Tauraa et Fararoa à Tautira, quartier Tauraa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-628-1, Mlle Elma Parua, lot 1 bis du partage du lot 2 de la terre Tefaa à Tautira au P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1999

N° 99-664-1 MAA.AU, M. Hau Manarani, parcelle cadastrée 6, section BI (parcelle de la terre Rarouri) à Afaahiti au P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-191-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Tiarapu-Est, partie du lot 15 de Afaahiti, près de la mairie, 1 caserne des pompiers ;

N° 99-299-2, M. Gérard Ah Sing et Mlle Raina Van Bastolaer, parcelle de terre détachée de la terre Teueue, 1 maison d'habitation ;

N° 99-504-1, M. Yannick Wan, parcelle de terre Matahorua à Pueu au P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-534-1, M. Georges Tereino, lot C provenant du partage de la parcelle B du lot 4 de la terre Vaimeamea à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-775-1, M. Eugène Olivier, parcelle A dépendant de la propriété "Eugène Olivier", route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-830-1, Mlle Emilie Faua, lot 4 d'une partie de la terre Tiaono à Faaone au P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 99-350-1 MAA.AU, M. Henri Taputu, parcelle D de la terre Tevihu (lot 9 du lotissement Teva) à Teavaro au P.K. 1, côté mer, près du magasin Emilie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-691-1, M. Joseph Pang, parcelle de la terre Tepumara 2 à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-709-1, Mme Claire Ellacott, parcelle Y du lot 14 du domaine de Afaahiti, quartier Taravao Centre, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-294-1 MAA.AU, M. Bruno Arrighi, lot 104 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-352-1, M. Otis Tautoo, parcelle C1 du partage du lot 4 de l'ancienne propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu au P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 98-2082-2 MAA.AU, M. Teane Reid, lot 1 de la parcelle B de la terre Temahora à Vairao au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 98-584-2 MAA.AU, M. et Mme Yves Faaite, lot 7 3a détaché du lot 3 du partage des terres Ninauea (lot 8, Ninauea lots 6 et 7, Ninauea 1 lot 5, Ninauea lot 4 et Ninauea lot 3) à Vairao, P.K. 11,700, côté mer, 1 prorogation du permis de construire.

Travaux autorisés le 24 mars 1999

N° 99-808-1 MAA.AU, M. Tauraa Roland Hauata, parcelle G du partage des terres Puriroteaoo-Vaitohora-Raipua-Atitetaahi et Teiriiri à Toahotu au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-189-2 MAA.AU, M. Firmin Tavi, parcelle terre Tetoatara à Toahotu au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-255-1, M. Alain Degage, parcelle B dépendant des lots 3 et 4 de la propriété Walter-Vivish à Toahotu au P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-675-1, Mme Madeleine Maiou née Mapuna, lot B2 du lotissement Ada 2 à Toahotu au P.K. 23,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-811-1, M. Moana Haoatai, parcelle de la terre Toahotu à Toahotu au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 98-1975-1 MAA.AU, M. Albin Ruviralt, lot 156 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-302-1, M. Hauata Moana, partie de la terre Fariimata à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-699-1, Mme Virutua Rochette, parcelle de la terre Amatahiapo 2 à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 99-766-1, Mme Jeanne Pohemai épouse Clark, lot 3 des terres Terarati, Atiroo, Tapaeraa et Tetaaito à Vairao au P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 19 mars 1999

N° 99-102-2 MAA.AU, Mme Rose Delord veuve Para, lot 1 de la terre Iritiapoiki à Mataiea au P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-509-1, Mme Henriette Hutia, lot 5 du plan de partage de la terre Teiriiri à Papeari au P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-519-1, M. et Mme Samuel Maitui, parcelle cadastrée 13, section BH (terre Maramarafenua) à Papeari au P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 99-752-1 MAA.AU, M. Hervé Marzin, lot 7 d'une partie de la terre Manua à Mataiea au P.K. 44,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 99-279-1 MAA.AU, M. Ioane Utia, parcelle cadastrée 95, section BK (lot 3 de la terre Taunoa) à Papeari au P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-403-1, M. Roland Tuaiva, plan parcellaire 170, lot 2 de la terre Muturea 1 à Papeari, P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-551-1, M. Siméon Walker, lot B2b du plan de partage du lot 2 des terres Putuai à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-623-1, M. Roger Teriitehau Tuira, parcelles cadastrées 33 et 34, section BO (parcelle B du plan de partage de la propriété Jean-Tefan) à Papeari au P.K. 53,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1999

N° 99-346-1 MAA.AU, M. Justin Teuri, parcelle des terres Rarouri-Fei-Aipenu-Faafaa et Paepaeiri à Papeari au P.K. 54,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-400-1, Mme Cora Lemaire épouse Poroi, lot A4 détaché de la terre Ahio à Mataiea, quartier Poroi, 1 maison d'habitation ;

N° 99-510-1, Mme Véronique Harua, parcelle cadastrée 12, section B1 (une partie de la terre Teiriiri I) à Papeari au P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-565-1, M. Arthur Poroi, parcelle cadastrée 72, section BH (terre Tetapehiami 1) à Papeari au P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-678-1, M. Germain Taae, lot 3C des terres Teuruhi-Parauraro et Arerotaua à Papeari au P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-701-1, M. Jean-Paul Taurua, parcelle cadastrée 74, section BV (parcelle B de la parcelle 2A des terres Umetehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Paraumaro-Arerotatau-Teuruhi-Teihiheretoto-Teoreporepo à Papeari au P.K. 24,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-767-1, M. Mote Ahutoru, terre Maireau à Papeari au P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-817-1, Mme Déborah Amaru épouse Teihotu, parcelle de la terre Teputai 2 à Papeari au P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-869-1, M. Eric Estall, parcelle de la terre Vaioaha à Mataiea au P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1999

N° 99-397-1 MAA.AU, Mme Emma Terorotua épouse Tiaore, parcelle de la terre Anitoa 2 à Mataiea au P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-566-1, M. Christian Wan, lot C dépendant de la parcelle C détachée de la propriété Brault, formant le lot 7 des terres Atitaunia I et II-Farahua-Teniupaiea et Teruapuru I) à Mataiea au P.K. 48,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-667-1, Mlle Guinelda Paheroo, parcelle de la terre Ateivi 3 à Papeari au P.K. 64, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 18 mars 1999

N° 98-1080-6 MAA.AU.TG, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle cadastrée 252, section H2 (terre dépendant d'un remblai), 1 internat au G.O.D. de Manihi.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 99-598-1 MAA.AU.TG, M. Milton Faura, parcelle cadastrée 50, section H2 (terre Marino 1) à Manihi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1999

N° 99-215-2 MAA.AU.TG, M. et Mme Victor Isnard, parcelle de la terre Tirakaraga Tetirere, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 22 mars 1999

N° 99-136-1 MAA.AU.TG, Mme Mauarii Deligny, parcelle cadastrée 50, section AA (terre Pahua, PV 29, Paitia) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1999

N° 99-467-1 MAA.AU.TG, M. Enoha Tiiahau, parcelle cadastrée 58, section AA (terre Tereia 2) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 31 mars 1999

N° 98-1637-1 MAA.AU.TG, Mme Temahau Tepora Huri veuve Meitai, plan parcellaire 182, 3e secteur (partie de la terre Ohava), 1 maison d'habitation.

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES SERVICES ET DES METIERS

COMMUNIQUE n° 550 MEC/SDIM du 29 avril 1999 concernant la modification de la liste électorale de la C.C.I.S.M.

En application de l'article 36 de l'arrêté n° 80 CM modifié du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, dénommée "Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers", "la commission électorale" chargée d'établir les listes des électeurs à ladite chambre, réunie en sa séance du 13 avril 1999, a accepté les modifications suivantes par rapport aux listes communiquées aux mairies, à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, et au greffe du tribunal de commerce :

- M. Jules Changues est porté comme représentant permanent de la S.A. Vaimato sur la liste électorale du collège "métiers" de la commune de Teva I Uta (Papeari) ;
- Mme Rovearii Mahuru épouse Deloizon, décédée en 1992, est rayée de la liste électorale du collège "commerce" de la commune de Rangiroa.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MARS 1999

N° 34.394-A	du 1er	Manate Béatrice épouse Tapa
N° 34.395-A	du 1er	Rooino Edgar
N° 34.396-A	du 1er	Fautous Joël Christian François
N° 34.397-A	du 1er	Ly Kii Marc Ari
N° 34.398-A	du 1er	Revae Antonina épouse Le Bras
N° 34.399-A	du 1er	Sommers Isidore Tetahio
N° 34.400-A	du 1er	Teanihi Efaraima Robert
N° 34.401-A	du 1er	Teheiura Gaston
N° 34.402-A	du 1er	Taraté Claude Epera
N° 34.403-A	du 2	Tinomano André Michel
N° 34.404-A	du 2	Tucki Paoa Tateno
N° 34.405-A	du 2	Peckett Ramona Melba
N° 34.406-A	du 2	Grouasil Félicie Emilienne
N° 34.407-A	du 2	Haatani Wilfred Tamatehuira
N° 34.408-A	du 2	Laise Bella Maeva épouse Lehartel
N° 34.409-A	du 2	Lo Yat Jean Paul Moana

N° 34.410-A	du 2	Lewandwicz Antoine
N° 34.411-A	du 2	Monnereau Françoise
N° 34.412-A	du 2	Paaeho Georges Tere
N° 34.413-A	du 2	Rereao Vahinetua épouse Gineste
N° 34.414-A	du 2	Tonohiti Virginie Berthe Céline
N° 34.415-A	du 2	Toofa Vaiera Patricia épouse Tahutini
N° 34.416-A	du 3	Boutin Christophe
N° 34.417-A	du 3	Nivière Guy Fredy
N° 34.418-A	du 3	Changuin Alexandre
N° 34.419-A	du 3	Lao Steve
N° 34.420-A	du 3	Barsinas David Wilfred Matuahehi
N° 34.421-A	du 3	Barsinas Tatiana Teheiva Emilienne
N° 34.422-A	du 3	Beauron Francine Gisèle Claudie
N° 34.423-A	du 3	Bermon Jean-Louis Claude
N° 34.424-A	du 3	Bonet Michel Auguste Marama
N° 34.425-A	du 3	Hoiore Nora épouse Dubois
N° 34.426-A	du 3	Ly Jean
N° 34.427-A	du 3	Marahiti Augustin
N° 34.428-A	du 3	Mauri John

N° 34.429-A du 3 Nuupure Justin Tefaaora
 N° 34.430-A du 3 Nuupure Teva
 N° 34.431-A du 3 Pukoki James
 N° 34.432-A du 3 Simeton Auguste
 N° 34.433-A du 3 Tairaau Michel
 N° 34.434-A du 3 Tatoa Louise Maima
 N° 34.435-A du 3 Terii Haaviahia
 N° 34.436-A du 3 Teriitoparaauri Bernard
 N° 34.437-A du 3 Tetuaveroa Jean-Pierre
 N° 34.438-A du 4 Ah Sam Antoine Pauta
 N° 34.439-A du 4 Cheung Pion Valérie Maeva
 N° 34.440-A du 4 Chung Patrick
 N° 34.441-A du 4 Faana Miria Maire
 N° 34.442-A du 4 Gobrait Juano Toromona Jimmy
 N° 34.443-A du 4 Huna Daniel Terii
 N° 34.444-A du 4 Kaa Romina Heipua
 N° 34.445-A du 4 Layne Nadia Bernadette
 N° 34.446-A du 4 Lehartel Heimano Eileen
 N° 34.447-A du 4 Loyer Yann
 N° 34.448-A du 4 Mariassouce Vaihere Laurence
 N° 34.449-A du 4 Matuaiti Léon
 Teihahaheipootaipi
 N° 34.450-A du 4 Pito John Moehau
 N° 34.451-A du 4 Porlier Alfred Paul Pioi
 N° 34.452-A du 4 Tetaahi Gina Ragitae
 N° 34.453-A du 4 Tsiou Fouc Céline
 N° 34.454-A du 4 Tuihagi Alphonse
 N° 34.455-A du 4 Haiti Anne-Marie Tauraa
 N° 34.456-A du 4 Temanu Hina Repue
 N° 34.457-A du 4 Timo Simone
 N° 34.458-A du 4 Williams Hiti
 N° 34.459-A du 8 Gorou Nelly
 N° 34.460-A du 8 Huoi Anna Vero épouse Tiatoo
 N° 34.461-A du 8 Pouira Marie Flora épouse
 Tehuiotoa
 N° 34.462-A du 8 Tihoni Dora épouse Ienfa
 N° 34.463-A du 8 Tixier Heiarii
 N° 34.464-A du 8 Toofa Isidore Heimana
 N° 34.465-A du 8 Tupahururu Hélène Korea épouse
 Pradier
 N° 34.466-A du 8 Jardonnet Jerry Teahoro
 N° 34.467-A du 8 Faito épouse Pia Olga Taina
 N° 34.468-A du 8 Dreneuc épouse Rivera Garbon
 Talig
 N° 34.469-A du 8 Delord Ua Frédéric
 N° 34.470-A du 8 Tematahotoa Matai Warren
 Rootini
 N° 34.471-A du 8 Teaha Christiana Vanina
 N° 34.472-A du 9 Apeang Jean Louis Yee Sou Pein
 N° 34.473-A du 9 Bennett Youla Maire Nui
 N° 34.474-A du 9 Chung Carol
 N° 34.475-A du 9 Colombani Anna Pierrette Miri
 N° 34.476-A du 9 Fouiller Jean-François Henri
 N° 34.477-A du 9 Kahupotu Teupoorea Marie
 Mirna
 N° 34.478-A du 9 Ly Sang Gilda
 N° 34.479-A du 9 Mergen Pierre Maurice
 N° 34.480-A du 9 Milton Céline Renée
 N° 34.481-A du 9 Neri Andy Nganahoa
 N° 34.482-A du 9 Paariotare épouse Teheura Terii
 N° 34.483-A du 9 Rehua épouse Fleury
 Marie-Jeanne
 N° 34.484-A du 9 Teanopunua épouse Taputu
 Justine Rea
 N° 34.485-A du 9 Temanu Tetavahi Tamatoa
 N° 34.486-A du 9 Tokoragi épouse Opuu Teeho
 Mairagi
 N° 34.487-A du 10 Roomataaroa Manava Angélo

N° 34.488-A du 10 Coste Hélène Marthe
 N° 34.489-A du 10 Dauphin épouse Marchal Irène
 Hiriata
 N° 34.490-A du 10 Deprez Olivier Laurent Frédéric
 N° 34.491-A du 10 Hoata Rémy Pitau Toa
 N° 34.492-A du 10 Iotua Maxime
 N° 34.493-A du 10 Meamea Tefara
 N° 34.494-A du 10 Pihatariao Etera
 N° 34.495-A du 10 Pizzo Ludovic Ariiura
 N° 34.496-A du 10 Procureur Bernard Jean
 N° 34.497-A du 10 Richmond Albert Tihoni
 N° 34.498-A du 10 Tauraa Erina Jacqueline
 N° 34.499-A du 10 Temarii Arthur Narii
 N° 34.500-A du 11 Champot Jean-Marc
 N° 34.501-A du 11 Crespo Gilbert
 N° 34.502-A du 11 Duval épouse Plurien Madeleine
 Monique Denise
 N° 34.503-A du 11 Mignot Nelly Ginette
 N° 34.504-A du 11 Phong Hong-Hi
 N° 34.505-A du 11 Taaroa épouse Haro Titaina
 N° 34.506-A du 11 Tetuaapua Ita Malia
 Terorohioarii
 N° 34.507-A du 11 Tuahu Voiraine
 N° 34.508-A du 11 Larson Antony
 N° 34.509-A du 12 Maitui André Tehahe
 N° 34.510-A du 12 Mihuraa épouse Nahenahe Moea
 Louise
 N° 34.511-A du 12 Opuu Jérémie
 N° 34.512-A du 12 Paearama Angélo Teriitania
 N° 34.513-A du 12 Prouvost Elisabeth Claude Marie
 N° 34.514-A du 12 Tama Kathya Teura Lackmi
 N° 34.515-A du 12 Tanetooa Guy
 N° 34.516-A du 12 Teraiutiuti Robert
 N° 34.517-A du 12 Tavaearai Joël Tapu
 N° 34.518-A du 12 Vivish John Vaimea
 N° 34.519-A du 12 Tiarii épouse Varuatua Maraearii
 Hilda
 N° 34.520-A du 12 Godet Alain Louis Marius
 N° 34.521-A du 12 Coullombe Eric Moana
 N° 34.522-A du 12 Coulon Vainanui Elleen
 N° 34.523-A du 12 Ellacott épouse Roux Eméline
 Mary Anne Timeri
 N° 34.524-A du 12 Flamant Jérôme Jean Pierre
 N° 34.525-A du 12 Hellec Jacques Jean Raymond
 N° 34.526-A du 12 Couteau Bernard
 N° 34.527-A du 12 Paepaetaata James
 N° 34.528-A du 12 Tevaearai Lovina Heimuno
 N° 34.529-A du 12 Ueva Landry
 N° 34.530-A du 15 Vanaa Valentin
 N° 34.531-A du 15 Gosselin Jean-Pierre
 N° 34.532-A du 15 Chave épouse Toiroro Rosine
 N° 34.533-A du 15 Lucas épouse Turina Edna
 Manuia
 N° 34.534-A du 15 Manutahi Delphine Tahitua
 N° 34.535-A du 15 Roux Alain Teriitinoara
 N° 34.536-A du 15 Tahuhuterani Shelly Tiarepua
 N° 34.537-A du 15 Teraimano Joël
 N° 34.538-A du 15 Tetohu Evelyne
 N° 34.539-A du 15 Vanaa Ela
 N° 34.540-A du 16 Colombel Garrett Tuauru
 Teriataea
 N° 34.541-A du 16 Dourneau Franc René
 N° 34.542-A du 16 Guifford John Ronald
 N° 34.543-A du 16 Massoutier Jean Marc
 N° 34.544-A du 16 Miller Gary Greg
 N° 34.545-A du 16 Pescheux veuve Teng Koan
 Cheung Isabelle Suzanne Marie
 N° 34.546-A du 16 Pithois Michel Yves Louis

N° 34.547-A	du 16	Timiona Edwin	N° 34.612-A	du 24	Tepatiano Linda Astride
N° 34.548-A	du 16	Tropee Henri Gilles	N° 34.613-A	du 24	Tefaaora Fareta
N° 34.549-A	du 16	Vignon Eric Pierre Roger	N° 34.614-A	du 24	Tehihira épouse Vaiho Linda
N° 34.550-A	du 17	Reibel Olivier	N° 34.615-A	du 24	Tamaehu Pascal
N° 34.551-A	du 17	Apuarii Estelle Tumata	N° 34.616-A	du 24	Tahi Fanaupo
N° 34.552-A	du 17	Avaeoru Oapua	N° 34.617-A	du 24	Pani Luciano
N° 34.553-A	du 17	Beaury Fabrice Joseph Marie	N° 34.618-A	du 24	Nuupure épouse Temahahe Hinano
N° 34.554-A	du 17	Dias Nogueira Adelino	N° 34.619-A	du 24	Tahi Carmen
N° 34.555-A	du 17	Hapaïtahaa épouse Brothers Mia	N° 34.620-A	du 24	Taero épouse Tetuanui Rosine
N° 34.556-A	du 17	Nanai Roger Léon Raufara	N° 34.621-A	du 24	Potie Philippe
N° 34.557-A	du 17	Pahuii Adelaine Tehuiarii	N° 34.622-A	du 24	Raino épouse Patu Teiti
N° 34.558-A	du 17	Pedroza Salvador Anthony	N° 34.623-A	du 24	Pruvost Nicolas Ludovic
N° 34.559-A	du 17	Pimati Thierry	N° 34.624-A	du 24	Rua Bruno Vaitea
N° 34.560-A	du 17	Scilloux Weena	N° 34.625-A	du 24	Bertin Virginie Christelle
N° 34.561-A	du 17	Tehaapapa Gabin Tauupu	N° 34.626-A	du 24	Barbos Florence
N° 34.562-A	du 17	Temaui Eloiise	N° 34.627-A	du 24	Iotefa Juliano
N° 34.563-A	du 17	Temaui Poema	N° 34.628-A	du 24	Loubat épouse Lombard Sabine Claude
N° 34.564-A	du 17	Tetuaiteroi épouse Moise Patricia Eritapeta	N° 34.629-A	du 24	Hapaïtahaa Odette Teraivetea
N° 34.565-A	du 17	Tau Gerda Mareihau	N° 34.630-A	du 24	Goy Francis Jacques
N° 34.566-A	du 18	Atapo épouse Dion Henriette	N° 34.631-A	du 24	Ganivet Paea
N° 34.567-A	du 18	Buchin Claude Ben Tiarii	N° 34.632-A	du 24	Faatau épouse Tetuamanuhiri Rosalie
N° 34.568-A	du 18	Flu Gabrielle Tirua Taputu	N° 34.633-A	du 24	Daniel Pascal
N° 34.569-A	du 18	Holguin Tevanui Calito	N° 34.634-A	du 24	Chauvet Gérard Yves Luc
N° 34.570-A	du 18	Jaulin Reva	N° 34.635-A	du 24	Patu Ernest
N° 34.571-A	du 18	Mbomba-Mbomba Placide	N° 34.636-A	du 25	Faura Hilda
N° 34.572-A	du 18	Strvinou Frédéric Michel Pierre	N° 34.637-A	du 25	Ly Vahinemoea
N° 34.573-A	du 18	Temarii Marie-Line Vahinerii	N° 34.638-A	du 25	Maaui Roméo Patoia
N° 34.574-A	du 18	Guillon Vincent	N° 34.639-A	du 25	Richmond Heiarii Bene Daniel
N° 34.575-A	du 19	Mau Tefana	N° 34.640-A	du 25	Seinin Fabienne Carole
N° 34.576-A	du 19	Taero Désiré	N° 34.641-A	du 25	Taata Johanna
N° 34.577-A	du 19	Rameha Paul	N° 34.642-A	du 25	Teikipupuni Vaite Idjina
N° 34.578-A	du 19	Avae épouse Tehejura Mirna	N° 34.643-A	du 25	Terihoania Maurice Eupharate
N° 34.579-A	du 19	Jouffrieau Benoit Jean Didier	N° 34.644-A	du 25	Varnier Alain Alphonse
N° 34.580-A	du 19	Mau Violette	N° 34.645-A	du 25	Fouche Emmanuel René Nicolas
N° 34.581-A	du 19	Pittmann James Phinehata	N° 34.646-A	du 25	Hauarii Tino Claudine
N° 34.582-A	du 19	Pittmann Louis Monoitahiti	N° 34.647-A	du 25	Leheilleix épouse Thomas Marie
N° 34.583-A	du 19	Taurua Jonathan Mairi	N° 34.648-A	du 25	Mahei Nicolas
N° 34.584-A	du 19	Tehuioa Wilfrid	N° 34.649-A	du 25	Ori Reine Hinano
N° 34.585-A	du 19	Tsong épouse Burton Shéríta	N° 34.650-A	du 25	Smidt épouse Norman Solange Titaina
N° 34.586-A	du 19	Turoa épouse Papu Moeata Tahiariki	N° 34.651-A	du 25	Tautu Juliette Hitoa
N° 34.587-A	du 19	U-Tham Honorine	N° 34.652-A	du 29	Bermudez Denis
N° 34.588-A	du 22	Bellais Louis Tapuni	N° 34.653-A	du 29	Gueguen Laurent Richard
N° 34.589-A	du 22	Bopp Tutaiarii Denise	N° 34.654-A	du 29	Mollimard Hiro Jean Charles
N° 34.590-A	du 22	Clark Reine Teriivaea	N° 34.655-A	du 29	Tehen Micheline
N° 34.591-A	du 22	Duval Auguste	N° 34.656-A	du 29	Tehahe épouse Manea Félicie
N° 34.592-A	du 22	Hepo Peni Léon Davida	N° 34.657-A	du 29	Teriipaia Luciano
N° 34.593-A	du 22	Kerkmeer Papehau Coralie	N° 34.658-A	du 29	Ura Tipuu
N° 34.594-A	du 22	Martin Christian David	N° 34.659-A	du 29	Yvon Philippe
N° 34.595-A	du 22	Maiarii Médor	N° 34.660-A	du 29	Arai Teatara
N° 34.596-A	du 22	Olin Pascal Jean Hugues	N° 34.661-A	du 29	Keha Teaa
N° 34.597-A	du 22	Tagi Tyrone Augustin	N° 34.662-A	du 29	Teagai Ernest
N° 34.598-A	du 22	Tauraa Roméo Timiona	N° 34.663-A	du 29	Ienfa Teremu
N° 34.599-A	du 23	Teriino Karen	N° 34.664-A	du 29	Postma Richard David
N° 34.600-A	du 23	Corradi Laurent René Frédéric	N° 34.665-A	du 29	Beauvais Didier Gérard
N° 34.601-A	du 23	Florès épouse Punua Maureen	N° 34.666-A	du 29	Belletrud Jacques Paul Henri
N° 34.602-A	du 23	Izal Charles Pedro	N° 34.667-A	du 29	Brotherson Randal Vatea
N° 34.603-A	du 23	Raouix Eric Charles Marama	N° 34.668-A	du 29	Haretahi Henere Alexandre
N° 34.604-A	du 23	Tagarua épouse Roopinia Nicole Terai-Maeva	N° 34.669-A	du 29	Hiti épouse Tetoka Temou
N° 34.605-A	du 23	Tiahau Heinui Jacki	N° 34.670-A	du 29	Hoebeke Nathalie
N° 34.606-A	du 24	Goupil Reynaldo	N° 34.671-A	du 29	Lee Waldo
N° 34.607-A	du 24	Tiare Steeve	N° 34.672-A	du 29	Moana Tihoti
N° 34.608-A	du 24	Johnston Charles Teahi	N° 34.673-A	du 29	Pugibet Evelyn Tetuahitia
N° 34.609-A	du 24	Tetua Moïse Tumufenua	N° 34.674-A	du 29	Tetua épouse Tokoragi Marguerite Marielle Kaehau
N° 34.610-A	du 24	Tuihani épouse Tah Elisabeth			
N° 34.611-A	du 24	Teviri Abel Martin			

N° 34.675-A	du 29	Tinomoe Bénita
N° 34.676-A	du 29	Faao Théophile
N° 34.677-A	du 29	Gouttebroze Tristan
N° 34.678-A	du 29	Hamblin Totoni
N° 34.679-A	du 29	Tere Dounia
N° 34.680-A	du 29	Tiapari épouse Tetuaiteroi Denise
N° 34.681-A	du 29	Wonghen Yannick
N° 34.682-A	du 30	Amaru épouse Teuira Louise Maevarau
N° 34.683-A	du 30	Amo Mireta
N° 34.684-A	du 30	Brothers Joseph
N° 34.685-A	du 30	Cuesta Marie-France Elisabeth
N° 34.686-A	du 30	El Battah Abdellah
N° 34.687-A	du 30	Fagneaux Thierry Alphonse Manutahi
N° 34.688-A	du 30	Magnaloi Patricia Rosline Eulalie
N° 34.689-A	du 30	Mou Karl
N° 34.690-A	du 30	Mou James Ken Heifara
N° 34.691-A	du 30	Mouret Jean Marc
N° 34.692-A	du 30	Naru Tiaitau Stellio
N° 34.693-A	du 30	Aka Edgar
N° 34.694-A	du 30	Rivière épouse These Marie-Joëlle
N° 34.695-A	du 30	Tanoa Michel

Inscriptions de sociétés

N° 7.012-C	du 1er	S.C. "Roti"
N° 7.013-B	du 3	S.A. "S.A.H.A.B."
N° 7.014-B	du 3	S.A.R.L. "Exsor Conseil"
N° 7.015-C	du 3	S.C. "Rue des Remparts 1"
N° 7.016-C	du 3	S.C. "Rue des Remparts 2"
N° 7.017-C	du 3	S.C. "Vaiaototi"
N° 7.018-C	du 3	S.C. "Vetea 96"
N° 7.019-B	du 3	S.A.R.L. "Cipac Tahiti"
N° 7.020-B	du 3	S.A.R.L. "Comptoir de Polynésie"
N° 7.021-B	du 4	E.U.R.L. "Flores"
N° 7.022-B	du 4	S.A.R.L. "Nature et Beauté"
N° 7.023-B	du 4	S.C. "Pica Sound International"
N° 7.024-B	du 8	S.A.R.L. "S3T Import"
N° 7.025-B	du 9	S.N.C. "Jugo"
N° 7.026-C	du 9	S.C. "Société d'investissement Howan"
N° 7.027-B	du 10	S.A.R.L. "Société de transports Teanuanua"
N° 7.028-B	du 10	E.U.R.L. "Pro Sports Intervention"
N° 7.029-C	du 11	S.C. "Here Maohi Nui"
N° 7.030-C	du 11	S.C. "Atitahiri"
N° 7.031-B	du 15	E.U.R.L. "Comexim"
N° 7.032-C	du 15	S.C. "Vetea Résidence"
N° 7.033-B	du 16	S.A.R.L. "Tahina Distributions"
N° 7.034-B	du 16	S.A.R.L. "Tahiti Technologies Services" TTS
N° 7.035-B	du 16	S.A. "Raitea Carrières"
N° 7.036-C	du 16	S.C.A. "Te Moana Product"
N° 7.037-B	du 16	S.A.R.L. "Jungle Surf"
N° 7.037-B bis	du 17	E.U.R.L. "Fisherman Wharf" dénommée "Chez Félix"
N° 7.038-B	du 18	S.A.R.L. "Tahiti Aéro Service" T.A.S.
N° 7.039-B	du 19	S.A.R.L. "T.H. 2 C International"
N° 7.040-B	du 22	S.N.C. "Boulangerie Taaa"
N° 7.041-B	du 22	E.U.R.L. "H.O.C."
N° 7.042-B	du 22	S.A.R.L. "Librairie Tahiti Jeunesse"
N° 7.043-B	du 24	S.A.R.L. "S.O.S. Réseaux"
N° 7.044-B	du 24	S.A.R.L. "Pacific Concept"

N° 7.045-C	du 24	S.C. "Société Delbu"
N° 7.046-C	du 24	S.C.A. "Yellowfin"
N° 7.047-C	du 25	S.C.I. "Peni Moana"
N° 7.048-B	du 25	E.U.R.L. "The Black Pearl Gem Company" B.P.G.C.
N° 7.049-B	du 25	S.A.R.L. "Horizon Tahiti"
N° 7.050-B	du 26	S.N.C. "MT 016"
N° 7.051-B	du 26	S.N.C. "MT 017"
N° 7.052-B	du 26	S.N.C. "MT 018"
N° 7.053-B	du 26	S.N.C. "MT 019"
N° 7.054-B	du 26	S.N.C. "MT 020"
N° 7.055-B	du 26	S.N.C. "MT 021"
N° 7.056-B	du 26	S.N.C. "MT 022"
N° 7.057-B	du 26	S.N.C. "MT 023"
N° 7.058-B	du 26	S.N.C. "MT 024"
N° 7.059-B	du 26	S.N.C. "MT 025"
N° 7.060-B	du 26	S.N.C. "MT 026"
N° 7.061-B	du 26	S.N.C. "MT 027"
N° 7.062-B	du 26	S.N.C. "MT 028"
N° 7.063-B	du 26	S.N.C. "MT 029"
N° 7.064-B	du 26	S.N.C. "MT 030"
N° 7.065-C	du 26	S.C. "Panava"
N° 7.066-C	du 29	S.C. "Pape Ora"
N° 7.067-C	du 29	S.C.A. "Palstev"
N° 7.068-B	du 29	S.N.C. "Tahiti Business"
N° 7.069-B	du 29	S.A.R.L. "Maeva Terrasse"

Radiations de personnes physiques

N° 21.418-A	du 1er	Tihoni Aimée
N° 10.375-A	du 1er	Choi Bit Ching
N° 11.104-A	du 1er	Manua Temoe
N° 17.990-A	du 1er	Aroita Arifanau
N° 28.164-A	du 1er	Novak Charles
N° 29.983-A	du 1er	Boltz Rachel
N° 30.554-A	du 1er	Hauata Nerida
N° 32.336-A	du 1er	Teiri Brigitte
N° 32.439-A	du 1er	Gooding Herenui
N° 33.211-A	du 1er	Temarii épouse Chung Simone
N° 31.147-A	du 1er	Turina Arohi
N° 31.264-A	du 2	Hoffmann Théodore
N° 4.819-A	du 2	Paris Gaston
N° 11.653-A	du 2	Batut Louis
N° 24.420-A	du 2	Labbey épouse Wilbanks Marie Josée
N° 25.604-A	du 2	Morizot Pascal
N° 25.605-A	du 2	Sauvage Sylvie
N° 26.675-A	du 2	Teave Raymond
N° 30.337-A	du 2	Bellais Bill
N° 31.144-A	du 2	Varney Douglas
N° 31.594-A	du 2	Djamoet Christine
N° 31.735-A	du 2	Teriinohe Gaston
N° 31.738-A	du 2	Peruzzi Giuseppe
N° 32.348-A	du 2	Salmon épouse Ganivet
N° 32.665-A	du 2	Teipotemarama
N° 22.303-A	du 3	Panapa épouse Mairau
N° 28.039-A	du 3	Teroroheiarri
N° 29.810-A	du 3	Teriipaia Claude
N° 30.137-A	du 3	Tamati Vaea Pierrette Jacinthe
N° 30.231-A	du 3	Vallin Patrick
N° 31.902-A	du 3	Teupoohuitua épouse Loyat Carole
N° 31.412-A	du 3	Neuffer Aldo
N° 31.911-A	du 3	Yee On Dany
N° 33.886-A	du 3	Tepa épouse Vautier Heiarri Noéline
		Tetuaraa Jean-Léonard
		Tissan Alexandre

N° 24.429-A	du 3	Cornec Jean-Yves	N° 34.038-A	du 11	Le Caill Marie
N° 26.570-A	du 3	Chonsui épouse Vivish Antonina Vaite	N° 33.579-A	du 11	Laurent Curtis
N° 27.635-A	du 3	Tamu Ramona	N° 33.856-A	du 11	Hunter Isidore
N° 28.091-A	du 3	Le Gayic Fernando	N° 26.648-A	du 11	Iedra Pierre
N° 29.875-A	du 3	David Gilles	N° 26.906-A	du 11	Vognin Jean-Claude
N° 29.952-A	du 3	Roubeaud Eric	N° 31.642-A	du 11	Motuehitu épouse Kohumoetini Caroline
N° 30.635-A	du 3	Houssière Franck	N° 30.566-A	du 11	Tanepau épouse Narii Lorna
N° 31.030-A	du 3	Auti Etiau	N° 29.553-A	du 11	Ah Sam Maire Nui
N° 31.389-A	du 3	Tehei Frida	N° 25.445-A	du 12	Bernard Maryline
N° 32.323-A	du 3	Poroi Yann	N° 21.928-A	du 12	Tama épouse Poetai Manava
N° 33.590-A	du 3	Tahiata épouse Vivish Isabelle	N° 14.940-A	du 12	Maraeauria Jules
N° 33.996-A	du 3	Taputuarai Pierre	N° 29.052-A	du 12	Bohry épouse Vincent Liliane
N° 32.414-A	du 4	Toofa Lucienne	N° 29.133-A	du 12	Arai Tematoaura
N° 32.808-A	du 4	Iotua épouse Mu Yu Bella	N° 30.267-A	du 12	Taruoura Loula
N° 33.088-A	du 4	Couissinier Etienne	N° 31.072-A	du 12	Meitai épouse Tagihia Garoro
N° 33.837-A	du 4	Nanai épouse Maveau Dora	N° 31.394-A	du 12	Taraihu John
N° 34.145-A	du 4	Chen épouse Phong Fung Chyn	N° 33.979-A	du 12	Mau Thierry
N° 10.786-A	du 8	Hoffmann Emile	N° 33.909-A	du 15	Havarii épouse Barsinas Tau Mathilde
N° 12.209-A	du 8	Kommer Thierry	N° 31.647-A	du 15	Mateha épouse Tinorua Tiripa
N° 17.086-A	du 8	Prokop Woita	N° 25.683-A	du 15	Paia Puaitua
N° 22.014-A	du 8	Tagi Tyrone	N° 30.024-A	du 15	Tangue Liliane
N° 24.722-A	du 8	Lys Charlesia	N° 22.265-A	du 15	Teraupua Ruita
N° 25.609-A	du 8	Bodinier Bruno	N° 27.983-A	du 15	Tetuahiti épouse Mohi Salomé
N° 26.932-A	du 8	Thouet Gérard	N° 32.597-A	du 15	Tunoa Martine
N° 30.224-A	du 8	Mahuta Rémy	N° 16.674-A	du 15	Teriirere épouse Pou Miriama
N° 30.351-A	du 8	Tihupe Léopold	N° 16.949-A	du 15	Drollet épouse Taki Léone
N° 30.764-A	du 8	Hoffmann Emile	N° 25.508-A	du 15	Taaroa épouse Tetuamanuhiri Gabrielle
N° 30.344-A	du 8	Povaru Etinaise Ura	N° 32.123-A	du 15	Deflesse Gilles
N° 30.946-A	du 8	Hiriga épouse Témauri Sophronia	N° 32.293-A	du 15	Deligny Sarah
N° 31.729-A	du 8	Hurupa Oscar	N° 32.468-A	du 15	Tarauru Tetuaceaa
N° 31.867-A	du 8	Marama Emilienne	N° 32.481-A	du 15	Teiri Paata
N° 32.027-A	du 8	Faara épouse Taaroa Hoana	N° 33.543-A	du 15	Ah Lo épouse Lu Look Chang Léa Marie
N° 32.601-A	du 8	Tavae Ronald	N° 30.931-A	du 16	Toofa Roger
N° 32.658-A	du 8	Harua Maurice	N° 30.960-A	du 16	Maamaatuaiahutapu épouse Ellacott Jacqueline
N° 33.299-A	du 8	Punua Heiata	N° 31.635-A	du 16	Teriitevaoparauri Teina
N° 33.755-A	du 8	Tetuanui épouse Brander Thérèse	N° 31.664-A	du 16	Lo Ching épouse Poia Pauline
N° 15.669-A	du 9	Labbey Louis	N° 32.164-A	du 16	Ellacott épouse Wohler Josette
N° 16.953-A	du 9	Ten Hong Ki	N° 32.490-A	du 16	Kaimuko épouse Punu Tareina
N° 26.944-A	du 9	Perez Francisco	N° 18.464-A	du 16	Huatea Roland
N° 27.649-A	du 9	Alves James	N° 24.880-A	du 16	Taputu Noël
N° 28.071-A	du 9	Vahinemoea Césarine	N° 25.490-A	du 16	Tangi Georges
N° 29.942-A	du 9	Tahuhuterani Henri	N° 943-A	du 17	Chung Wan épouse Jouen Sylvina
N° 29.953-A	du 9	Alexandre Apera	N° 26.154-A	du 17	Teikikitoutoua Miriama
N° 30.053-A	du 9	Chung Shing Jean-Paul	N° 27.167-A	du 17	Temahuki Teriitevao
N° 30.063-A	du 9	Tonnellier Sylvain	N° 27.200-A	du 17	Oopa Jean
N° 32.813-A	du 9	Mii épouse Tariata Sylvana	N° 31.457-A	du 17	Joussin épouse Tapu Solange
N° 33.078-A	du 9	Teinauri épouse Teriitaumihau Charlotte	N° 31.456-A	du 17	Tariahu Mary Winter
N° 34.017-A	du 9	Utia Julio	N° 31.458-A	du 17	Kaltanak épouse Taraihu Lynda
N° 34.222-A	du 9	Rai Damien	N° 31.797-A	du 17	Tamarii Jean
N° 31.740-A	du 9	Brown épouse Fournier Marie-Louise	N° 31.831-A	du 17	Tamarino Yves
N° 18.279-A	du 10	Tepano Tuke Maria	N° 33.070-A	du 17	Li Ilii Jean-Luc
N° 27.980-A	du 10	Papu Léon	N° 33.275-A	du 17	Matohi Marie-Christine
N° 29.996-A	du 10	Wong Siou Mau	N° 34.247-A	du 17	Puchon épouse Lee Evelynne
N° 30.820-A	du 10	Araiatetirau Tuarani	N° 4.321-A	du 18	Letang Henri
N° 31.002-A	du 10	Napuaui Jean	N° 14.716-A	du 18	Tunutu Tihoti
N° 31.753-A	du 10	Mataitai épouse Tatarata Tetua	N° 25.644-A	du 18	Roura Léon
N° 32.247-A	du 10	Falchetto épouse Louveau Joséphine	N° 27.709-A	du 18	Noble Rose Marie
N° 32.668-A	du 10	Tehei Betty	N° 27.856-A	du 18	Taputuarai Jean
N° 33.522-A	du 10	White Edwin	N° 27.862-A	du 18	Nou épouse Tehei Poema
N° 25.904-A	du 11	Fareahu Tihoti	N° 30.326-A	du 18	Manutahi épouse Vongue Léonne
N° 26.879-A	du 11	Moeau Tetuiarii	N° 31.262-A	du 18	Lao Geneviève
N° 31.168-A	du 11	Adam épouse Trafton Patricia	N° 31.368-A	du 18	Tiaihu épouse Sun Maeva
N° 33.103-A	du 11	Deane Céline	N° 31.348-A	du 18	Tamaititahio Piahu

N° 31.479-A du 18 Maïau épouse Tairua Noéline
 N° 31.573-A du 18 Huri Tinoura
 N° 31.599-A du 18 Florès Harold
 N° 31.792-A du 18 Mau épouse Maïau Tavaiura
 N° 31.849-A du 18 Mahai Paia
 N° 32.241-A du 18 Tuanoa épouse Mercier Lyta Vahineura
 N° 32.777-A du 18 Taputuarai Jean
 N° 33.106-A du 18 Chauvin épouse Heitz Yet Kun
 N° 33.294-A du 18 Clark épouse Tautu Jeanne
 N° 33.297-A du 18 Pahutoti Etienne
 N° 33.298-A du 18 Puaitara épouse Tautu Monique
 N° 9.792-A du 19 Puaroo Tane
 N° 21.348-A du 19 Beutler épouse Ley Gaëlle
 N° 22.364-A du 19 Hauata Mareto
 N° 24.898-A du 19 Gras Gilles
 N° 26.155-A du 19 Teto Georges
 N° 27.102-A du 19 Florès David
 N° 27.586-A du 19 Ieremia épouse Patu Clémence
 N° 27.903-A du 19 Huria Tetura
 N° 28.198-A du 19 Hou-Yi Léonard
 N° 30.096-A du 19 Dhioux épouse Roura Mere
 N° 30.382-A du 19 Kato Marcel
 N° 30.483-A du 19 Tinirauarii épouse Porlier Raymonde
 N° 30.829-A du 19 Ly Larry
 N° 30.839-A du 19 Taha Ruita
 N° 31.392-A du 19 Turi épouse Ena Vastyde
 N° 31.802-A du 19 Tixier Arsène
 N° 31.845-A du 19 Gatien Stello
 N° 31.962-A du 19 Hyrayama Mie
 N° 32.449-A du 19 Terorotua Firita
 N° 33.368-A du 19 Teriitaumihau Eloïse
 N° 33.912-A du 19 Le Dour épouse Herman-Auclair Hélène
 N° 34.461-A du 19 Pouira épouse Tehuiotoa Marie
 N° 11.580-A du 22 Rapaarii Gilbert
 N° 18.301-A du 22 Yaio Thong Yuen Sin Shoi
 N° 24.348-A du 22 Tauraa Edgard
 N° 27.664-A du 22 Fava Marie
 N° 27.873-A du 22 Voirin Vetea
 N° 27.939-A du 22 Tangi Marie Thérèse
 N° 29.156-A du 22 Mauru Maria
 N° 29.542-A du 22 Matai Hitinui
 N° 30.817-A du 22 Sitn Ariiotima
 N° 31.060-A du 22 Taaia épouse Maitere Turou
 N° 31.234-A du 22 Tetiarahi Augustin
 N° 31.795-A du 22 Chu Pierre
 N° 31.916-A du 22 Tutavae Uraeva
 N° 31.974-A du 22 Hauata Ladislas
 N° 32.381-A du 22 Toa Temaeva
 N° 33.627-A du 22 De Maeyer Queenne Mira
 N° 22.902-A du 23 Venti Roberto
 N° 23.616-A du 23 Koo Siou Ting
 N° 26.483-A du 23 Grave Gérard
 N° 27.823-A du 23 Papa Agnès épouse Villant
 N° 29.531-A du 23 Huui Taitau Maima
 N° 29.614-A du 23 Bonenfant Maxime
 N° 29.814-A du 23 Laguerre Teva
 N° 31.595-A du 23 Faebau épouse Harehoe Blandina
 N° 31.757-A du 23 Teahutapu Elisabeth
 N° 31.758-A du 23 Teahutapu épouse Wholer Teaputeupoo
 N° 16.424-A du 23 Yeung Francky
 N° 32.305-A du 23 Teheipuarai épouse Le Mayot Esther
 N° 32.914-A du 23 Paari Roberta
 N° 27.936-A du 24 Temauri Philogone

N° 29.045-A du 24 Piirai Gilles
 N° 30.905-A du 24 Lau épouse Ori Noéllanie
 N° 31.187-A du 24 Tevero Christelle
 N° 31.376-A du 24 Heinrich Yeurk
 N° 31.591-A du 24 Bertho Franck
 N° 31.602-A du 24 Mai épouse Urima Patricia
 N° 31.690-A du 24 Fariua Maihea
 N° 31.717-A du 24 Haiti Pascale
 N° 31.985-A du 24 Perry Odile
 N° 32.001-A du 24 Temaiana Maurice
 N° 32.026-A du 24 Carbaya Tihati Augustin
 N° 32.110-A du 24 Otare Tara
 N° 32.306-A du 24 Temanupaïoura épouse Teuira Eline
 N° 34.367-A du 24 Mataihau Fabien
 N° 33.295-A du 24 Fatoa Adrien
 N° 25.026-A du 24 Togakaputa Tepakou
 N° 31.286-A du 24 Gailledrat Guy
 N° 31.226-A du 24 Temariiauma Marcel
 N° 19.179-A du 25 Heitaa Macrootepo
 N° 24.004-A du 25 Manate Atitui
 N° 25.162-A du 25 Tamarono épouse Tama Frida
 N° 25.578-A du 25 Chevalier François
 N° 29.277-A du 25 Tetuanui Maurire
 N° 29.369-A du 25 Teagai épouse Reid Esla
 N° 30.458-A du 25 Temahuki épouse Hunter Rose May Jacqueline
 N° 30.849-A du 25 Tuhei Faarei
 N° 30.850-A du 25 Tuhei Maeva
 N° 30.851-A du 25 Tuhei Vaite
 N° 31.565-A du 25 Tengaripa Michel
 N° 31.636-A du 25 Taihau épouse Pothier Louise
 N° 31.908-A du 25 Taufa Véronika
 N° 31.933-A du 25 Roo épouse Taihau Suzanne
 N° 33.303-A du 25 Terimiro épouse Hiriga Brigitte
 N° 15.256-A du 26 Tuhoe épouse Bellais Augustine
 N° 23.936-A du 26 Jordain Karl
 N° 25.370-A du 26 Wong Fo Kouï Marcelin
 N° 27.369-A du 26 Hira Linada
 N° 27.548-A du 26 Noho Vaiema
 N° 27.784-A du 26 Roura Paul
 N° 30.885-A du 26 Teihoarii épouse Hauata Sabrina
 N° 31.035-A du 26 Mahaa Anne-Marie
 N° 31.117-A du 26 Chong épouse Ellacott Iva
 N° 31.529-A du 26 Mare Alain
 N° 31.606-A du 26 Otto Jimmy
 N° 31.801-A du 26 Tehuiotoa Alin
 N° 31.917-A du 26 Tuuhia épouse Janvion Monique
 N° 32.044-A du 26 Teraruarii Agnie épouse Taiore
 N° 32.155-A du 26 Arai Jacques
 N° 32.795-A du 26 Tetuaroa épouse Patiare Simone
 N° 33.209-A du 26 Tekurio Sabine
 N° 33.252-A du 26 Mantovani Dominique
 N° 34.175-A du 26 Teai épouse Heyman Maraetina
 N° 32.106-A du 29 Maihuti Marae
 N° 31.863-A du 29 Ebbs épouse Amaru Dolorosa
 N° 31.828-A du 29 Porlier Alfred
 N° 31.807-A du 29 Teinaore Rodrigue
 N° 31.501-A du 29 Turina épouse Piihaatae Violette
 N° 14.165-A du 29 Taufa Teiho
 N° 14.021-A du 29 Cheung Symine
 N° 31.031-A du 29 Bihannic Yves
 N° 30.568-A du 29 Vigouroux François
 N° 32.083-A du 29 Avae Caroline
 N° 23.359-A du 29 Brosious Noanoa
 N° 23.606-A du 29 Cérans-Jérusalem Patrick
 N° 32.867-A du 29 Fareura Cynthia
 N° 32.440-A du 29 Hauata Mata

N° 31.478-A	du 29	Hira épouse Ohiti Irène	
N° 24.732-A	du 29	Jocquel épouse Tetoofa Patricia	
N° 25.398-A	du 29	Kimetete Arnold	
N° 31.667-A	du 29	Ora épouse Tehei Moeana	
N° 33.001-A	du 29	Poareu Eretia	
N° 32.664-A	du 29	Otto Maxime	
N° 27.792-A	du 29	Roques Myriam	
N° 34.560-A	du 29	Scilloux Weena	
N° 31.046-A	du 29	Tepava Ronald	
N° 31.481-A	du 29	Taputu Repeta	
N° 22.368-A	du 29	Taimana Georges	
N° 17.314-A	du 29	Temauioraa Wilton	
N° 20.000-A	du 29	Faatomo Siméon	
N° 27.156-A	du 29	Roomataaroa Ilona	
N° 31.351-A	du 29	Faao Helden	
N° 31.919-A	du 29	Ariioehau épouse Teiva	
		Teurutaata Teriiharua	
N° 32.515-A	du 29	Afereti Milton	
N° 17.083-A	du 30	Mata Aterimata	
N° 20.166-A	du 30	Bonnefin épouse Faatomo	
		Chantal	
N° 22.746-A	du 30	Terei épouse Maruae Angéline	
N° 24.638-A	du 30	Conroy Johnny	
N° 29.958-A	du 30	Toomaru Henri	
N° 15.960-A	du 30	Tupea Teuruna	
N° 31.878-A	du 30	Teniaro Tony	
N° 31.930-A	du 30	Bertho Daniel	
N° 31.940-A	du 30	Bertho E. Rémi	
N° 31.941-A	du 30	Bertho Lénailk	
N° 32.267-A	du 30	Izal Romina	
N° 32.443-A	du 30	Picard Nathalie	
N° 32.447-A	du 30	Taba Daniel	
N° 32.503-A	du 30	Ateo épouse Tupana Rosine	
N° 32.778-A	du 30	Tavanae Angèle	
N° 32.990-A	du 30	Manate Jean-Claude	
N° 34.375-A	du 30	Tehei Maire Philomène	

Radiations de sociétés

N° 6.217-B	du 3	S.A.R.L. "Ovai"
N° 2.022-B	du 16	S.A.R.L. "Sopaclif Pacifique"
N° 5.683-C	du 26	S.C.P. "Tiki noir et blanc"

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.

Le greffier en Chef,
C. LY.

Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence
de Papeete (Ile de Tahiti), 11, avenue Bruat

"TRANS - PACIFIQUE - MARINE" par abréviation "T.P.M."

Société anonyme
Capital : 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
R.C.S. : Papeete n° 2737 B

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une délibération en date du 21 avril 1999, l'assemblée générale mixte des actionnaires, en application des dispositions légales, a décidé à l'unanimité de transformer, à compter du 22 avril 1999, la société en société en nom collectif et d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Les modifications des mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes :

Ancienne mention

Forme : Société anonyme.

Administration : Administrateurs :

- M. Bernard BAUDRY, B.P. 2061, Faa'a ;
- Mme Yvette BAUDRY, B.P. 2061, Faa'a ;
- M. Patrick VOIRIN, B.P. 367, Papeete.

Commissaires aux comptes :

Titulaire :

- M. Patrick ANCEL, B.P. 3658, Papeete ;

Suppléant :

- M. Patrick CHAINE, B.P. 20805, Papeete.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Néant.

Nouvelle mention

Forme : Société en nom collectif.

Administration : Gérant :

- M. Bernard BAUDRY, B.P. 2061, Faa'a.

Commissaires aux comptes : Néant.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :

- M. Bernard BAUDRY, domicilié à la B.P. 2061, Papeete ;
- M. Gaspard dit Bill RAVEL, domicilié à la B.P. 596, Papeete.

Les mentions antérieures propres à la société par actions sont purement et simplement supprimées.

Pour avis et mention,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

S.A.R.L. "M.C.3"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.200.000 F CFP

Siège social : Z.I. de la PUNARUU, PUNAUAUA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. "M.C.3" - MENUISERIE CASTELLANI.

Siège social : Z.I. de la Punaruu à Punaauia.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise de menuiserie, ébénisterie, et en général tous travaux du bois. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.200.000 F CFP.

Gérant : M. CASTELLANI Pascal.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 29 avril 1999, M. et Mme Roger LUINE, demeurant à Punaauia, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

SOCIETE TIAHURA NUI

**Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Tiahura, HAAPITI, P.K. 28**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 1999, enregistré à Papeete le 26 avril 1999, il a été constitué une société civile.

Dénomination sociale : TIAHURA NUI.

Forme : S.C.I.

Capital : 100.000 F CFP.

Siège : TIAHURA, HAAPITI, P.K. 28.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M. et Mme Stéphane CHIN LOY sont désignés statutairement en qualité de cogérants.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**S.A.R.L. LES FARE PILOT
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Route de l'Eau royale - ARUE
R.C. 6391 B - N° TAHITI 416347**

Changement de gérance

Aux termes de l'assemblée générale en date du 20 avril 1999, il a été décidé de nommer un nouveau gérant conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Ancienne mention :

Gérance : Mlle WEYENBERGH Catherine.

Nouvelle mention :

Gérance : M. MINARDI Eric.

La gérance.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete,
85, rue du Commandant-Destrebeau**

Suite à l'acte de cession de parts reçu par Me Philippe CLEMENCET, les 16 mars, 12 et 26 avril 1999, dans la société en nom collectif "LAI WOA, LAINE & CIE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, quai

Galliéni, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 388 B, les statuts de la société ont été modifiés, ce qui motive la publication suivante :

Ancienne mention :

Associés en nom : M. LAI WOA Gilbert, Mme LAINE-MUTLU Liliane, Mlle LAINE Christiane, M. LAINE Georges et M. LAI Félix.

Nouvelle mention :

Associés en nom : M. LAI WOA Jean, Mme LAINE-MUTLU Liliane, Mlle LAINE Christiane, M. LAINE Georges et M. LAI Félix.

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa, du 1er mars 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Dénomination : "CHONG HUE Bruno".

Siège social : UTUROA, île de RAIATEA, Polynésie française.

Objet : Les terrassements, les travaux publics, la vente d'agréats (sable, terre, concassé, etc.), le génie civil, et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets, articles, produits similaires ou connexes ou de manière à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 ans.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. Bruno CHONG HUE.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

**NOHOKAI
S.C.I. au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Immeuble PINSON,
avenue du Chef-Vairaatoa, Papeete**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 1999, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : NOHOKAI.

Objet : - l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Nom commercial : NOHOKAI.

Siège social : Immeuble PINSON, avenue du Chef-Vairaatoa.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les porteurs de parts en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérante statutaire Mlle Leilani PINSON, demeurant à Papeete, immeuble PINSON.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, la cession de parts sociales à titre onéreux ou gratuit, même entre porteurs de parts, ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la totalité des porteurs de parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et société de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANA
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, quartier de la Mission

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 30 avril 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANA.

Siège social : PAPEETE, quartier de la Mission.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;

- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;

- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;

- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;

- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;

- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en nature.

Gérance : Mme Evelyne VANDAL, demeurant à Papeete, vallée TEAPOA.

Parts sociales - clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire par intérim.*

ANNONCES DIVERSES

APATEA TE RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1999)

Présidente	: HOLOZET Ana
Vice-présidente	: TEPA Emilie
Secrétaire	: SALMON Mathilda
Secrétaire adjointe	: BEAUVILLAIN Elvina
Trésorière	: APUARII Sam Moy
Trésorière adjointe	: TAVANAE Bernadette

TE MATIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 1999)

Président	: ARAI Paul
Vice-président	: TAURUA Tumoana
Secrétaire	: SALMON Lorna
Trésorier	: ARAI Jean

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 1999)

Gestionnaire	: TEIHOTIA Joseph
Secrétaire	: TANEMATEA Micheline
Trésorier	: PLANTIER Eric
Membres	: ROCHETTE Yolande TAUTU Auguste UTIA Caroline TIHONI Léonne PARKER Maggie

ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1999)

Président d'honneur	: BILLON Luc
Président	: PARISSE Jacques
Vice-présidents	: THERON Jean-Paul TAIE Carmella
Secrétaire	: VOIRIN Fanaura
Secrétaire adjointe	: TEIHOTU Marie-Louise
Trésorier	: MAMAE Patrick
Trésorière adjointe	: KATUKE Enrica

CLUB DES PIROGUIERS IHILANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1999)

Président	: WONG Jacques
Vice-président	: LETANG Hubert
Secrétaire	: WONG Raiteva
Secrétaire adjoint	: TARAHU Tefana
Trésorier	: WONG Garry
Trésorier adjoint	: TABANOU Jean
Entraîneur hommes	: TEHAHE Roland
Entraîneur femmes/filles/garçons	: ANAU Samuel
Entraîneur adjoint	: TABANOU Jean

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 avril 1999)

Président	: REY Ronel
Vice-présidents	: MIKLUS Denis HAUATA Etienne
Secrétaire-trésorière	: TARAHU Cécile
Secrétaire-trésorier adjoint	: CHANSIN Eric
Commissaires aux comptes	: TERIHEROOITERAI Françoise LAURENT Raihau
Membres	: SHAN Yves RAOULX Frédéric MAIRAU Georgette GATIEN Mateata

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mars 1999)

Président	: ANUANU Louis
Vice-président	: TAIORE Viriamu
Secrétaire	: TERIITAOHIA Richard
Secrétaire adjointe	: TAURUA Eliane
Trésorier	: PURENI André
Trésorier adjoint	: TERIITAOHIA Nehemia

MUSICALE EXPERIENCE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 1999)

Président	: BOUGUES Roura
Secrétaire	: BONNARD Nicolas
Secrétaire adjointe	: COEROLI Anne-Marie
Trésorier	: MARTIN Bruno

**ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE
HEI-TIARE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 avril 1999)

Présidente	: OPUU Alexandra
Secrétaire	: FROGIER Emélie
Trésorier	: LAITAME Franklin
Assesseurs	: BERROU Henri FROGIER Everett

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU COMMERCE
(C.S.T.P./F.O.)***Modification des statuts*

Il a été formé le 29 janvier 1999, entre les salariés du secteur du commerce adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU COMMERCE - C.T.S.P./F.O.

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs, de les rassembler en une forme de proposition et de concertation face aux employeurs ;

- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériel et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances en matière de droit du travail.

La durée du syndicat est établie pour une période de 2 ans renouvelable.

Son siège est fixée à Papeete, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1999)

Secrétaire général	: CHAULET René
Secrétaire général adjointe	: TEPA Rani
Trésorier	: WAN PHOOK Nelson
Trésorière adjointe	: DEXTER Mellise
Secrétaire archiviste	: FAATAHE André
Assesseurs	: TEISSIER Moni GOLHEN Yves

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE
C.S.T.P./F.O.***Modification des statuts*

Il est formé entre les salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre "SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE/ C.S.T.P./F.O."

Son siège est fixé à l'immeuble FARNHAM, angle des rues Clappier et Leboucher au 1er étage, tél. : 42.60.49 et 42.93.61, Fax : 45.06.35, B.P. 1201 Papeete.

Le Syndicat des travailleurs de l'industrie est affilié à la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1999)

Secrétaire général	: MONTROSE Eugène
Secrétaires généraux adjoints	: PONS Jacques PANAPA Patrice
Trésorier	: LO Joseph
Trésorier adjoint	: LOTOATO Pakaina
Secrétaire archiviste	: TERUPE Juanita
Assesseurs	: MAONI Owens JEAN Fabrice TOM SING VIEN James
Responsable Moorea	: HAREHOE Mario

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAURUA

Erratum à l'Association Sportive TAMARII MAURUA parue au J.O.P.F. n° 3 du 21 janvier 1999, page 149.

Au lieu de : ASSOCIATION TAMARII MAURUA NUI.
Lire : ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAURUA.

Le reste sans changement.

APOOITI DIVING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 avril 1999)

Président : CLOT Hubert
 Secrétaire : MOREL-JEAN Stéphanie
 Secrétaire adjointe : GIACOMETTI Patricia
 Trésorier : LEPINAY Hubert
 Trésorier adjoint : FORDELLONE Rolland

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mars 1999)

Président : TERIIPAIA Philippe
 Vice-présidents : PATU Michel
 DOOM Fredo
 MATAIHAU Turia
 Secrétaire : TOMORUG Sylvana
 Secrétaire adjointe : DANIEL Françoise
 Trésorier : TEENA Maui
 Trésorier adjoint : HAOATAI Gaston

ASSOCIATION RIMA API NO VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 janvier 1999)

Président : MARUHI Temauarii
 Vice-président : UEVA Pascal
 Secrétaire : TEMAURI Patricia
 Secrétaire adjointe : AFRETI Sylvana
 Trésorière : TIHOPU Véronique
 Trésorier adjoint : UEVA Edgard
 Assesseurs : TIHOPU Rere
 LUCAS Jean-Jacque

COMITE TOA NO TE HENUA ENANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 juin 1998)

Président : TEIKITEKAHOHO Marcellin
 Vice-présidente : TUIA-TEIKIUTAPU Victoria
 Secrétaire : IZAL Josiane
 Secrétaire adjointe : TUPAHIROA Heiata
 Trésorière : INA Estelle
 Assesseur : TEIKITEKAHOHO Désiré
 Chorégraphe : HUUTI Varii

**FEDERATION JEUNESSE SANTO
 MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SANTO
 DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 1999)

Président : COLOMBANI Benjamin
 Vice-présidents : TAMA Nova
 TAVI Esther
 PIHAATAE Tetuanui
 Conseiller technique : YIENG KOW Lucien
 Secrétaire : KAUA Romina
 Secrétaire adjointe : YIENG KOW Heidi
 Trésorière : BELLAIS Juliette
 Trésorière adjointe : REIATUA Tehinarii
 Assesseurs : AMI Cécile
 BENNETT Maire
 BENNETT Georges

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATATIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 avril 1999)

Président d'honneur : TUMAHAI Ronald
 Président : MOUA Robert
 Vice-présidente : MAKE Teuarogo
 Secrétaire : MOUA Clorilda
 Trésorière : TEINAURI Paloma

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIARAMA
 TEVAITOA TEHURUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 février 1999)

Présidente : EBB Eunice
 Vice-présidente : TEURA Justine
 Secrétaire : REIATUA Nane
 Secrétaire adjointe : LE BIHAN Maire
 Trésorier : BROTHERS Franklin
 Trésorière adjointe : EBB Juliana

JUDO-CLUB DE UTUROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 février 1999)

Président : ROBINET Gilbert (père)
 Vice-président : VOISIN Bruno
 Secrétaire : FARDOUX Evelyne
 Trésorière : ROBINET Nelly
 Entraîneur : ROBINET Gilbert

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE TAKAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 avril 1999)

Président : MAIHITI Auguste
 Vice-président : TEMANAHA Taumata
 Secrétaire : UNG Tommy
 Secrétaire adjointe : TEMAHAHA Marilyn
 Trésorier : ORBECK Paul
 Trésorier adjoint : TEUAPIKO Xavier
 Commissaires aux comptes : ALVAREZ Remuera
 TAHIRI Nicolas
 Assesseurs : AMARU Oarli
 SHAN Sioucim

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE NUKU HIVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 février 1999)

Président : GENDRON Adolphe
 Vice-président : HUUKENA Damien
 Secrétaire : TAATA Alexandre
 Secrétaire adjoint : TAMARII Casimir
 Trésorier : OTTO Dominique
 Trésorier adjoint : KAVEE Joseph

ASSOCIATION RIMA HERE*Modifications des statuts*
(9 mars 1999)

L'association décide de promouvoir le département des activités physiques sportives, des danses traditionnelles et des loisirs.

Elle adhère à la fédération.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE
DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAVANIA-VAIRAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er avril 1999)

Président : TAU Norbert
Secrétaire : BORDES Gaétan
Trésorière : TAURU-RAYAPAIN Léna

A.S. BOXING CLUB TAMARII TOROURA DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 1999)

Présidente : TAHIATA May
Vice-présidents : HAUATA Claude
TAHIATA Tehaaona
Secrétaire : TANÉPAU Viora
Secrétaire adjoint : TAHIATA Ismaël
Trésorier : TANÉPAU Tahiaata
Trésoriers adjoints : TAHIATA Haretaua
PUAIRAU Bernard

ASSOCIATION ORARAA MAITAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 1999)

Présidente : MATEROURU Virginie
Vice-présidente : RICHARD Noella
Secrétaire : AMADEO Stéphane
Secrétaire adjointe : SOUVERAIN Corinne
Trésorière : PETITJEAN Carine
Trésorière adjointe : CONGOSTE Murielle

**ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE
DE TAHAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mars 1999)

Président : TUAHU Ismaël
Vice-président : MAIARII Ariiorai
Secrétaire : MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint : RUPEA Ernest
Trésorier : MAIARII Tetuanui
Trésorier adjoint : HAPAITAHAA Etetera

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mars 1999)

Président : TAUATITI Averii
Vice-président : TUIRA William
Secrétaire : TEORE Tareva
Secrétaire adjoint : MOROHI Augustin
Trésorier : LABASTE Dominique
Trésorier adjoint : VAITU Teraa

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 février 1999)

Président d'honneur : TEFAATAUMARAMA Atamu
Président : ROI Christophe
Vice-présidente : TAPAO Rosette
Secrétaire : HANEREMARAMA Ahuura
Secrétaire adjoint : MAI Daniel
Trésorier : TERA A Félix
Trésorier adjoint : TEMEHARO Teivaiva

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 mars 1999)

Président : ROIHAU André
Vice-président : POAREU Michel
Secrétaire : ATEO Rémy
Secrétaire adjoint : TORII Sapin
Trésorier : SOU YIN Them
Trésorière adjointe : TERIITEHAU Raurea

**ASSOCIATION FAMILIALE
TEUATOTO A PATIA EPOUX DE TEANUANUA A TEOTAHU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 avril 1999)

Président : BUTSCHER Raurii
Vice-président : HOTO Charles
Secrétaire : RICHMOND Gaston
Secrétaire adjoint : PATIA Tauraa
Trésorier : MICHELOZZI Dominique
Trésorière adjointe : PATIA Ahuura

**ASSOCIATION SOURCE DE VIE
TAATIRAA PUNA ORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 avril 1999)

Président : POTTIER Philippe
Vice-présidente : BAMBRIDGE Temanava
Secrétaire : LO-SHING Nadine
Trésorier : POLLOCK Warren
Trésorier adjoint : TIRAO Aldo

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUTAHU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 1999)

Président	: TETOHU Philippe
Vice-président	: REHUA Claude
Secrétaire	: TEMANU Vaea
Secrétaire adjointe	: TETOHU Annabelle
Trésorière	: ORBECK Louise
Trésorière adjointe	: FAUURA Lucie

Responsables de sections

Football hommes	: FAUURA Gabriel
Football femmes	: WILLIAMS Maire
Basket-ball hommes	: TANETEHINA Ruta
Basket-ball femmes	: TAHUA Reiatua
Volley-ball hommes	: PIRITIANA Samuel
Volley-ball femmes	: PIRITIANA Miriama
Pétanque hommes	: VAHINE Marc
Pétanque femmes	: FAUURA Déborah
Patia-fa	: TEMAURI Tehau
Physique	: TIAIHO Michel

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE APATAKI
(Récépissé n° 621-99 DRCL du 27 avril 1999)*Extraits de statuts*

L'ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE APATAKI, fondée le 24 avril 1999, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans nos îles (seulement depuis les VI^e jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat-coupe-tournoi) ;
- de détecter et d'inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de football ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Apataki. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: REHUA Patoarii
Vice-président	: NANUAITERAI Hapue
Secrétaire	: TEMANAHU Arai
Secrétaire adjoint	: TANETEHINA Ruta
Trésorier	: PIRITIANA Moïse
Trésorier adjoint	: TEMAURI Maco

SOUS-DISTRICT DE PETANQUE DE APATAKI
(Récépissé n° 620-99 DRCL du 27 avril 1999)*Extraits de statuts*

L'ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE PETANQUE DE APATAKI, fondée le 24 avril 1999, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans nos îles (seulement depuis les VI^e jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat-coupe-tournoi) ;
- de détecter et d'inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de pétanque ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Apataki. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAHINE Marc
Vice-président	: TEPARII Gaston
Secrétaire	: BELLAIS Eliane
Secrétaire adjointe	: FAUURA Déborah
Trésorière	: TETOHU Annabelle
Trésorier adjoint	: TEPEHU Rémy

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE APATAKI
(Récépissé n° 622-99 DRCL du 27 avril 1999)*Extraits de statuts*

L'ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE APATAKI, fondée le 24 avril 1999, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans nos îles (seulement depuis les VI^e jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat-coupe-tournoi) ;
- de détecter et d'inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de volley-ball ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Apataki. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PIRITIANA Samuel
Vice-président	: TIAIHO Michel
Secrétaire	: VAHINE Miriama
Secrétaire adjointe	: TAAVIRI Florence
Trésorier	: TEMATAUA Jean-Paul
Trésorière adjointe	: TEVARIA Irena

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE APATAKI

(Révisé n° 623-99 DRCL du 27 avril 1999)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE APATAKI, fondée le 24 avril 1999, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans nos îles (seulement depuis les VI^e jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat-coupe-tournoi) ;
- de détecter et d'inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de basket-ball ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Apataki. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TANETEHINA Luta
Vice-président	: REHUA Tautu
Secrétaire	: TANETEHINA Lucie
Secrétaire adjointe	: TAHUA Reiatua
Trésorière	: ORBECK Louise
Trésorière adjointe	: TAAVIRI Florence

ASSOCIATION NONIHEI

(Révisé n° 615-99 DRCL du 26 avril 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocations multiples dénommée "NONIHEI".

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 et son règlement intérieur.

L'association a pour objet :

- de promouvoir le jeu de nono, notamment à l'extérieur du pays ;

- de promouvoir les échanges socio-culturels régionaux et internationaux ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, vallée de la Matatia. Il pourra être transféré sur proposition du comité directeur et décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPUTU Gustave
Vice-présidentes	: CLARK Miriama BONNO Céline
Secrétaire	: TEHAU Sylviane
Secrétaire adjointe	: TEHAU Nathalie
Trésorier	: TEHAU Nicolas
Trésorière adjointe	: FAATAU Mathilde
Assesseurs	: BONNEFIN Léon PUGIBET Sylviane TEAVE Louise TEHEI Frida
Commissaires aux comptes	: BANNER Henriette TAURAATUA Marie-Thérèse

MAOHI BOXING CLUB

(Révisé n° 538-99 DRCL du 14 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association MAOHI BOXING CLUB a été fondée le 29 mars 1999. Elle a pour objet la pratique de la boxe anglaise, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa, Marquises Sud. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHIAIPUOHO Clovis
Secrétaire	: LACHARME Michèle
Trésorière	: BARSINAS Séraphine

ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS TERIINOHORAI

(Révisé n° 633-99 DRCL du 27 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association familiale HERITIERS TERIINOHORAI, fondée le 19 avril 1999, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la défense des intérêts de chaque membre affilié, la recherche généalogique et l'établissement de tout document visant à établir toute généalogie de la famille TERIINOHORAI-RAIARI et autres, la représentation légale devant toute institution judiciaire ou administrative, la recherche des droits patrimoniaux et fonciers, l'orga-

nisation de toute rencontre collective (tombola, soirée, etc.) ayant pour vocation principale l'aide collective pour les membres adhérents.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 11,900, côté montagne, au domicile de Mme RAIARII Faatiarau épouse TERIINOHORAI. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIINOHORAI Taurarii
Vice-président	:	TERIINOHORAI Tauhiti
Secrétaire	:	TERIINOHORAI Tiatau
Secrétaire adjointe	:	OHUA Karine
Trésorière	:	TERIINOHORAI Faatiarau
Trésorier adjoint	:	TERIINOHORAI Elia

ASSOCIATION FAMILIALE FAATAU A FAATAUIRA

(Récépissé n° 616-99 DRCL du 26 avril 1999)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE FAATAU A FAATAUIRA".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Le siège de l'association est fixé à Aroa 5 no Mati 1797 Paofai Papeete. Il peut être transféré ailleurs sur décision du conseil de direction.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIARUI Jean
Vice-présidente	:	KORINGO Olivia
Secrétaire	:	TAPARE Georges
Secrétaire adjoint	:	MOUA Tamatoa
Trésorier	:	TUIHO Georges
Trésorière adjointe	:	COURTET Yolande

ASSOCIATION TE ANAUGA MAGAREVA NO PIRAE

(Récépissé n° 617-99 DRCL du 26 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association "TE ANAUGA MAGAREVA NO PIRAE", fondée le 20 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le regroupement de ses membres ;
- d'œuvrer à la conservation, la sauvegarde des coutumes et traditions, des sites culturels, de nos langues, des chants, danses, des droits d'auteurs, etc. ;
- d'effectuer toutes opérations bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres et l'organisation de diverses manifestations ;
- d'organiser des voyages touristiques et autres.

Son siège social est fixé à Pirae (quartier Afararii). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FLOSSE Gaston FRITCH Edouard
Président	:	MAMATUI Eriotoro
Vice-présidents	:	MAKE Emilio LY Maria MAMATUI Adhémar
Secrétaire	:	MAMATUI Emilienne
Secrétaire adjointe	:	MAMATUI Elisabeth
Trésorière	:	HUTIA Françoise
Trésorier adjoint	:	TEIVI Célestin
Assesseurs	:	SHAN PHANG Dorothée MVENG Kora ROAPAMOA Pierre SHAN PHANG Ayau

ASSOCIATION SPORTIVE TE TAMA O TE ARA

(Récépissé n° 638-99 DRCL du 28 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive "TE TAMA O TE ARA", fondée le 7 avril 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique de la rame, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à P.K. 18,200, Paea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SARCIAUX Tini
Vice-président	:	TUIHO Henri
Secrétaire	:	LE BOZEC Laurent
Secrétaire adjointe	:	LAUNAY Florence
Trésorière	:	GUYOT Karine
Trésorier adjoint	:	AKEOU Daniel

COOPÉRATIVE DU COLLEGE DE MAHINA

(Récépissé n° 516-99 DRCL du 23 avril 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 février 1999 entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, les

textes d'application ainsi que les présents statuts.

L'association prend le nom de COOPERATIVE DU COLLEGE DE MAHINA et par abréviation "C.C.M."

L'association a pour objet de regrouper les achats de biens ou de services, les adhésions et cotisations diverses, ainsi que tout autre frais de participation nécessaire à la scolarisation des enfants des adhérents et de participer dans les limites de ses compétences et de ses possibilités, au bon fonctionnement du collège de Mahina.

Son siège social est fixé au collège de Mahina, P.K. 10,500, côté mer, B.P. 11346 Mahina, 98709 Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MULLER Gabriel
Vice-président	: POPOFF Michel
Secrétaire	: MAROLLEAU Thierry
Secrétaire adjointe	: INARIKI Nadine
Trésorier	: MONNERET Patrick

TAATIRAA TERAIAUTIA

(Récepissé n° 424-99 DRCL du 28 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association TAATIRAA TERAIAUTIA, fondée le 30 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rechercher les biens mobiliers et immobiliers de TEVAEARAI Teraiautia, né le 4 mars 1907 à Vairao, décédé le 27 octobre 1978, afin d'en faire le partage entre ses héritiers, d'organiser des soirées de cinéma, dîners dansant, etc., pour récolter des fonds afin d'aider l'association dans ses démarches.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 5,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUNUAAITUA Tahirai
Vice-présidente	: DUM-DUM Nita
Secrétaire	: TERIETIA Tania
Secrétaire adjointe	: CHANG Roatina
Trésorier	: TAUMU-TEVAEARAI Philippe
Trésorière adjointe	: KELLY Danielle

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO JEUNES FILLES

(Récepissé n° 649-99 DRCL du 29 avril 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts. Cette association prend le titre de MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO JEUNES FILLES.

Elle a pour but :

- de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la maison familiale rurale ;
- d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la maison familiale rurale et de toutes activités complémentaires ;
- d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

Son siège social est établi à Vairao. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Roger
Vice-présidente	: TANEMATEA Elisa
Secrétaire	: TAUMIHAU Odette
Secrétaire adjointe	: HAMBLIN Maïma
Trésorière	: MARERE Séverin
Trésorière adjointe	: TEPA Véronique

ASSOCIATION RANGI MONI

(Récepissé n° 587-99 DRCL du 21 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association RANGI MONI, créée le 14 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but de rassembler toutes les personnes intéressées par toutes formes de distractions ludiques et de passer des heures ensemble dans les salles de l'association.

Son siège social est fixé à Avatoru ; il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURI Robert
Vice-président	: TEHAU Milton
Secrétaire	: ATU Elvira
Trésorière	: TEHAU Emereta

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 36 DU MERCREDI 5 MAI 1999

Article 1er

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 36 du mercredi 5 mai 1999 un gain total minimum de 545.760.204 CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes non attribuées lors du tirage n° 8 du 27 janvier 1999 (pour leur montant brut du prélèvement légal), en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé, par tranches de 1.819.200 F CFP, sur le fonds de réserve du loto, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Article 2

Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 36 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article 1er.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 28 avril 1999 :

5 15 27 35 42 47

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	29.143.244
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	605.886
5 bons numéros.....	463	90.778
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.195	4.728
4 bons numéros.....	21.035	2.364
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.514	508
3 bons numéros.....	355.975	254

Deuxième tirage du mercredi 28 avril 1999 :

6 9 15 19 24 31

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	62.428.186
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.207.225
5 bons numéros.....	793	53.029
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.592	2.946
4 bons numéros.....	34.363	1.473
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.066	362
3 bons numéros.....	492.701	181

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du samedi 1er mai 1999 :

20 21 27 31 36 42

Numéro complémentaire : 37

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	110.885.862
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.586.421
5 bons numéros.....	232	170.550
4 bons numéros et numéro complémentaire....	456	7.276
4 bons numéros.....	13.756	3.638
3 bons numéros et numéro complémentaire....	14.911	654
3 bons numéros.....	294.280	327

Deuxième tirage du samedi 1er mai 1999 :

4 18 19 23 29 41

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	239.205.552
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.453.546
5 bons numéros.....	303	131.619
4 bons numéros et numéro complémentaire....	738	5.530
4 bons numéros.....	17.870	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.843	544
3 bons numéros.....	330.897	272

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)..... 1.000 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998).....	2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française.....	2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.030 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaï	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

*. Frais d'expédition non inclus pour les îles.